

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

visant les actions ordinaires et les BSAR B de la société :

TERACT

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

The logo for invivo, featuring the word "invivo" in a lowercase, sans-serif font. The letters are colored: 'i' is blue, 'n' is green, 'v' is yellow, 'i' is orange, 'v' is red, and 'o' is pink.

AGISSANT DE CONCERT AVEC LES SOCIÉTÉS

COMBAT HOLDING

NJJ CAPITAL

IMANES

PALIZER INVESTMENT

PRÉSENTÉE PAR

The logo for Societe Generale, consisting of a red square with a white horizontal bar and the words "SOCIETE GENERALE" in a bold, sans-serif font to its right.

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ INVIVO GROUP

Prix de l'offre publique de retrait : 3,12 euros par action et 0,0039 euro par BSAR B de TERACT

Durée de l'offre publique de retrait : quinze (15) jours de négociation

**Le calendrier de l'offre a été déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)
conformément à son règlement général**



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique de retrait du 20 avril 2026, apposé le visa n° 26-094 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). La Note d'Information a été établie par la société InVivo Group et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés (le « **Règlement général de l'AMF** »).

AVIS IMPORTANT

A l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet de la présente Note d'Information, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II, III et IV du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF si les conditions sont réunies. Sous réserve des exceptions visées à la présente Note d'Information, les actions et les BSAR B de TERACTION qui n'auront pas été apportés à l'offre publique de retrait seront transférés à InVivo Group en contrepartie d'une indemnité en numéraire de 3,12 euros par action et 0,0039 euro par BSAR B de TERACTION, égale aux prix proposés dans le cadre de l'offre publique de retrait, nette de tous frais.

La présente Note d'Information est disponible sur les sites internet de la société TERACTION (<https://teraction.com/offre-publique-de-retrait>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut également être obtenue sans frais auprès de :

InVivo Group
83 avenue de la Grande Armée
75016 Paris

Société Générale
GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société InVivo Group seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait selon les mêmes modalités. Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

SOMMAIRE

Clause	Page
1. PRESENTATION DE L'OFFRE.....	5
1.1 Contexte et motifs de l'Offre	7
1.1.1. Contexte de l'Offre	7
1.1.2. Présentation de l'Initiateur.....	9
1.1.3. Répartition du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.....	13
1.1.4. Acquisition d'actions de la Société et de BSAR B de la Société au cours des douze derniers mois.....	15
1.1.5. Motifs de l'Offre	16
1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	17
1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière et activité future	17
1.2.2. Intentions en matière d'emploi.....	17
1.2.3. Intentions de l'Initiateur relatives à la composition des organes sociaux et de la direction de la Société.....	17
1.2.4. Politique de distribution de dividendes.....	18
1.2.5. Synergie – gains économiques attendus.....	19
1.2.6. Intentions en matière de fusion ou d'intégration.....	19
1.2.7. Avantages pour la Société, les actionnaires et l'Initiateur	19
1.2.8. Retrait Obligatoire - Radiation de la cote	20
1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	20
1.3.1. Pacte d'actionnaires	20
1.3.2. Contrat de Cession	21
1.3.3. Engagements pris par l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs dans le cadre du Contrat de Cession.....	22
1.3.4. Mécanisme de liquidité	23
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	25
2.1 Termes de l'Offre.....	25
2.3 Modalités de l'Offre.....	27
2.4 Procédure d'apport à l'Offre	28
2.5 Retrait Obligatoire et radiation d'Euronext Paris.....	30
2.6 Intervention de l'Initiateur sur le marché des titres de la Société pendant la période d'Offre.....	30
2.7 Calendrier indicatif	30
2.8 Coûts et modalités de financement de l'Offre.....	31
2.8.1 Frais liés à l'Offre	31
2.8.2 Modalités de financement du coût de l'Offre.....	31
2.9 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires.....	31
2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	32
2.11 Régime fiscal de l'Offre.....	33
2.11.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, (ii) ne détenant pas des actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel et (iii) dont le gain net réalisé, le cas échéant, sur leurs actions de la Société ne serait pas acquis en contrepartie de leurs fonctions de salarié ou de dirigeant.....	33
2.11.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	38
2.11.3. Actionnaires non-résidents fiscaux en France.....	40
2.11.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	41
2.11.5. Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières	41
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	41

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

3.1	Méthodologie d'évaluation	42
3.1.1.	Méthodes d'évaluation retenues à titre principal	42
3.1.2.	Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif	42
3.1.3.	Méthodes d'évaluation écartées	42
3.2	Données financières ayant servies de base à l'évaluation du Prix de l'Offre	44
3.2.1.	Agrégats de référence	44
3.2.2.	Nombre d'actions	44
3.2.3.	Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	44
3.3	Méthodes retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre	45
3.3.1.	Références aux cours de bourse	45
3.3.2.	Approche par actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)	47
3.4	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre	50
3.5	Eléments d'appréciation du Prix d'Offre des BSAR B	50
3.6.1.	Description	50
3.6.2.	Valorisation	51
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	52
4.1	Initiateur	52
4.2	Banque Présentatrice	52
	ANNEXES	53
	<i>Approche par parties reposant sur la méthodologie des sociétés comparables cotées</i>	<i>53</i>
	<i>Approche par parties reposant sur la méthodologie des transactions comparables</i>	<i>55</i>

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application des dispositions du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du Règlement général de l'AMF, la société InVivo Group, société anonyme, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 282 (« **InVivo Group** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec les sociétés (i) Combat Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10/12 rue Maurice Grimaud, 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 370 192¹, (ii) NJJ Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 817 040², (iii) Imanes, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 12 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435 214 135, et (iv) Palizer Investment, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 891 636 656³ (ensemble, les « **Sociétés des Fondateurs** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires et aux titulaires de BSAR B de la société TERACTION, société anonyme, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 889 017 018 (« **TERACTION** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR001400BMH7, mnémonique « TRACT », et dont les bons de souscription d'actions rachetables « B » de la Société (les « **BSAR B** ») sont admis aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR0014000TB2, mnémonique « TERBS », d'acquérir, en numéraire, la totalité de leurs actions et BSAR B (sous réserve des exceptions ci-dessous) au prix de 3,12 euros par action et au prix de 0,0039 euro par BSAR B (le ou les « **Prix de l'Offre** »), dans le cadre d'une offre publique de retrait (« **OPR** ») qui serait suivie, si les conditions sont réunies, d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») dont les conditions sont décrites ci-après (ensemble l'« **Offre** »).

À la date de la présente Note d'Information, et compte tenu de 1.311.827 actions et 3.456.352 BSAR B acquis par l'Initiateur sur le marché aux Prix de l'Offre entre la date du dépôt du projet d'Offre et le 14 avril 2026 (inclus), la détention de l'Initiateur, des Sociétés des Fondateurs et du concert formé par l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs (le « **Concert** ») s'établit comme suit :

Nombre d'actions et de droits de vote détenus :

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur détient directement 57.013.105 actions représentant autant de droits de vote, soit 81,48 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 69.971.017 actions, représentant 69.971.017 droits de vote théoriques de cette dernière en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Les Sociétés des Fondateurs avec lesquelles l'Initiateur agit de concert détiennent 9.299.997 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 13,29 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Au total, le Concert détient directement 66.313.102 actions de la Société, représentant autant de droits de vote, soit 94,77 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.

L'Initiateur détient, en outre, en vertu de l'assimilation prévue par l'article L. 233-9 I, 2° du Code de commerce, les 136.406 actions auto-détenues par la Société représentant 0,19 % de son capital⁴.

¹ Combat Holding est contrôlée par M. Matthieu Pigasse.

² NJJ Capital est contrôlée par le groupe familial Niel.

³ Imanes et Palizer Investment sont contrôlées par M. Moez-Alexandre Zouari.

⁴ Les droits de vote théoriques attachés aux actions auto-détenues ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'assimilation.

Il est en outre précisé que les 65.488 actions gratuites acquises, en période de conservation, qui ont fait l'objet des contrats de liquidité décrits à la Section 1.3.4 ci-dessous (les « **Contrats de Liquidité** »), représentant 0,09 % du capital et des droits de vote théoriques (voir Section 1.1.5 (« **Motifs de l'Offre** »)), seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront visées ni par l'OPR, ni par le Retrait Obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre de ces contrats.

Ces Contrats de Liquidité entre l'Initiateur et les bénéficiaires de ces actions gratuites acquises mais dont la période de conservation excède la date de clôture de l'Offre et la date de mise en œuvre éventuelle du Retrait Obligatoire ont été signés le 5 et le 6 mars 2026.

Nombre de BSARs détenus :

Les Sociétés des Fondateurs détiennent (i) l'intégralité des 718.263 des bons de souscription d'actions rachetables « A » de la Société, et (ii) 1.800.000 des BSAR B de la Société représentant environ 6 % des BSAR B de la Société en circulation (les « **BSAR A** » ensemble avec les BSAR B, les « **BSARs**⁵ »).

L'Initiateur détient directement 3.456.352 BSAR B représentant 11,52 % des BSAR B de la Société en circulation.

Au total, le Concert détient (i) l'intégralité des 718.263 BSAR A et (ii) 5.256.352 des BSAR B de la Société (en ce inclus les 3.456.352 BSAR B détenus directement par l'Initiateur et visés à la ligne précédente) représentant 17,52 % des BSAR B en circulation.

Titres visés par l'Offre :

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions et des BSAR B de la Société non détenus directement ou indirectement, ou par assimilation par le Concert, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente Note d'Information :

- la totalité des actions et des BSAR B de la Société non détenus par l'Initiateur, directement ou indirectement, par assimilation en vertu de l'article L. 233-9 I 2° et 4° du Code de commerce, ou de concert avec les Sociétés des Fondateurs, soit, à la connaissance de la Société, au 14 avril 2026, après clôture du marché, les actions de la Société qui sont d'ores et déjà émises, soit un nombre maximum de 3.456.021 actions de la Société représentant 4,94 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société, étant précisé que (i) 136.406 actions auto-détenues par la Société, et (ii) 65.488 actions de la Société attribuées gratuitement, désormais acquises mais en période de conservation au-delà de la date de mise en œuvre éventuelle du Retrait Obligatoire et faisant l'objet des Contrats de Liquidité, ne sont pas visées par l'Offre ;
- les actions qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice des 24.742.932 BSAR B de la Société non détenus par le Concert, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 6.185.733 actions nouvelles de la Société ; et
- la totalité des BSAR B non détenus par le Concert, soit 24.742.932 BSAR B de la Société, sous réserve toutefois de leur non-exercice jusqu'à la clôture de l'Offre,

⁵ TERACTION a émis 718.263 BSAR A, tous détenus par les Sociétés des Fondateurs et qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché (ces BSAR A ne sont donc pas visés par l'OPR), et 30.000.000 BSAR B, admis aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, dont 29.999.284 sont encore en circulation. 1.800.000 BSAR B (représentant environ 6% des BSAR B en circulation) sont détenus par la société Palizer Investment. Tant les BSAR A que les BSAR B permettent de souscrire à des actions ordinaires nouvelles de la Société selon le ratio suivant : 4 BSAR permettent de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société à un prix égal à 11,50 euros.

soit un nombre maximal d'actions de la Société visées par l'Offre égal à 9.641.754 actions de la Société.

À la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, à l'exception des actions, des BSARs et des actions gratuites attribuées et non encore acquises, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

La durée de l'OPR sera de quinze (15) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du Règlement général de l'AMF.

L'OPR sera suivie, si les conditions sont réunies, d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions et des BSAR B de la Société non encore détenus directement, indirectement ou par assimilation par le Concert, sous réserve des exceptions visées à la présente Note d'Information. Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions et BSAR B de la Société non apportés à l'OPR seront transférés à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale à respectivement chacun des Prix de l'Offre (soit 3,12 euros par action et 0,0039 euro par BSAR B de la Société), nette de tous frais.

L'Offre est présentée par Société Générale (la « **Banque Présentatrice** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1. Contexte de l'Offre

La Société concentre les activités de distribution de l'Initiateur, filiale à 100% d'Union InVivo, l'un des premiers groupes agricoles et agroalimentaires européens.

Le rapprochement entre l'ancien SPAC 2MX Organic, société fondée par les investisseurs et fondateurs français, Monsieur Xavier Niel, Monsieur Matthieu Pigasse et Monsieur Moez-Alexandre Zouari (les « **Fondateurs** ») dotés d'une expérience reconnue dans le secteur de la distribution alimentaire (« **2MX Organic** ») et les activités de distribution de l'Initiateur le 29 juillet 2022, était né d'une conviction forte des Fondateurs, celle de créer un leader de la consommation durable et responsable privilégiant le rapprochement entre producteurs et consommateurs. Dès lors, ce rapprochement avait permis de développer plusieurs pôles d'activité au sein de la Société : la jardinerie, l'animalerie, l'alimentaire et le digital et s'est accompagné d'une introduction des titres de la Société sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris, le 1^{er} août 2022.

Dans le cadre de sa feuille de route stratégique, la Société a annoncé le 27 juin 2025 engager une nouvelle étape afin de consolider son modèle de croissance et renforcer ses performances. Dans cette nouvelle perspective, le projet alimentaire pour une consommation durable et responsable, historiquement porté par 2MX Organic et constitutif du fondement de la Société n'est plus aujourd'hui au centre du projet stratégique de la Société.

Le dépôt de la présente Offre s'inscrit dans ce nouveau contexte.

A cet égard, par communiqué conjoint du 15 janvier 2026 de la Société et de l'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs, il a été annoncé à cette date :

- l'intention de l'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs de déposer auprès de l'AMF, une Offre sur les actions et les BSAR B de la Société admis aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris que l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs ne détiennent pas, et que les actions et les BSAR B de la Société apportés à l'Offre seraient acquis par l'Initiateur ;

- que l'Offre serait lancée par l'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs, qui détiennent ensemble 65.001.275 actions de la Société, représentant 92,90 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société. Les Sociétés des Fondateurs détiennent l'intégralité des 718.263 BSAR A émis par la Société et 1.800.000 BSAR B émis par la Société représentant environ 6 % des BSAR B de la Société en circulation ;
- que l'Offre sera proposée au prix de 3,12 euros par action de la Société et au prix de 0,0039 euro par BSAR B de la Société ;
- que l'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs demandera à l'AMF de se voir transférer dans le cadre du Retrait Obligatoire à l'issue de cette OPR, en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale aux Prix (respectif) de l'Offre, toutes les actions de la Société ainsi que les BSAR B de la Société non présentés à l'OPR, sous réserve des exceptions visées à la présente Note d'Information, dès lors que les conditions prévues par la réglementation le permettent ;
- que par ailleurs, l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs ont conclu un contrat de cession prévoyant également que, sous réserve (i) de la publication par l'AMF d'une décision de conformité du projet d'Offre, (ii) d'un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et (iii) de l'absence de recours contre ces décisions⁶, les Sociétés des Fondateurs céderont à l'Initiateur, à la date du Retrait Obligatoire, la totalité des actions et des BSARs de la Société qu'ils détiennent (soit 9.299.997 actions de la Société représentant 13,29 % du capital social et des droits de vote théoriques, 718.263 BSAR A de la Société et 1.800.000 BSAR B de la Société), moyennant un prix de cession de 3,12 euros par action et de 0,0039 euro par BSARs de la Société (le « **Contrat de Cession** ») ;
- que le Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») s'est réuni le 15 janvier 2026 et, en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, a constitué parmi ses membres un comité *ad hoc* composé des trois administrateurs suivants : Madame Ewa Brandt⁷, Madame Marie-Amélie de Leusse et Monsieur Louis Molis, représentant de Bpifrance Investissement, en charge de lui recommander la désignation d'un expert indépendant, puis de suivre les travaux de l'expert nommé et de préparer un projet d'avis motivé en application de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF ; et
- qu'au cours de cette réunion, sur recommandation préliminaire du comité *ad hoc*, le Conseil d'administration de la Société a accueilli favorablement et à l'unanimité le projet de l'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs de déposer une Offre visant les titres de la Société aux termes et conditions annoncés, sous réserve de la revue par ses soins et par le comité *ad hoc* des termes de cette Offre notamment sur la base du rapport d'un expert indépendant dans le cadre de l'avis motivé qu'il devra rendre sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour la Société, les actionnaires et les salariés.

Il était également indiqué dans ce communiqué conjoint que le projet de retrait de cote de la Société et l'évolution capitalistique annoncée s'inscrivent ainsi dans une démarche de clarification stratégique, de stabilité actionnariale et d'efficacité opérationnelle de la Société.

⁶ Ces conditions sont stipulées au bénéfice d'InVivo Group et des vendeurs. InVivo Group et les Vendeurs pourraient y renoncer d'un commun accord.

⁷ L'AMF avait fait savoir à InVivo Group et à TERACTION que dans le cadre de l'Offre, l'indépendance de Mme Ewa Brandt n'était pas pleinement démontrée du fait de sa qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration d'Union InVivo, société mère de InVivo Group, bien que celle-ci n'ait, au sein d'Union InVivo, qu'un rôle purement consultatif, sans pouvoir décisionnaire, ni détention d'un mandat social ou exécutif. En outre, à la date de la présente Note d'Information, Mme Ewa Brandt est désormais membre du conseil de surveillance de l'Initiateur, InVivo Group et a siégé pour la première fois au conseil de surveillance de l'Initiateur, le 25 mars 2026. En conséquence et à date, Mme Ewa Brandt ne peut plus être considérée comme administratrice indépendante. Il est précisé néanmoins que la composition du Comité ad-hoc demeure parfaitement conforme aux stipulations de l'article 261-1 III du Règlement général de l'AMF, lequel requiert une majorité de membres indépendants avec les nominations de Mme Marie-Amélie de Leusse et Bpifrance Investissement représenté par M. Louis Molis.

Dans ce contexte, l'Initiateur a vocation à reprendre l'intégralité du capital social de la Société afin d'accompagner pleinement cette trajectoire.

Le 22 janvier 2026, le Conseil d'administration de TERACTION s'est réuni et s'est conformé à la recommandation du comité *ad hoc* de désigner le Cabinet Ledouble représenté par Monsieur Olivier Cretté, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** »), en application des dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Un communiqué de la Société en date du 22 janvier 2026 a rendu public la désignation de l'Expert Indépendant.

1.1.2. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société anonyme au capital de 227.533.120 euros, dont le capital est détenu en totalité par Union InVivo.

Union InVivo est un des premiers groupes agricoles et agroalimentaires européens implanté dans 38 pays avec un chiffre d'affaires de près de 11,4 milliards d'euros en 2025.

Union InVivo est présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur, dans les domaines suivants : Agriculture, Négoce international de grains, Agroalimentaire (Soufflet Malt, Episens, Cordier) et *Retail* (incluant la Société). La Société représente, à fin juin 2025, 12 % des activités de l'Union InVivo⁸.

L'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs ont déclaré agir de concert et ont conclu un pacte d'actionnaires en date du 29 juillet 2022 transmis à l'AMF dont les principales clauses ont fait l'objet d'une publicité par l'AMF (D&I n° 222C2020 du 5 août 2022) et d'un résumé dans le document d'enregistrement universel 2024/2025 de la Société disponible sur son site internet.

(i) Pacte d'actionnaires entre l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs

Les stipulations du pacte d'actionnaires modifié par avenants, en date du 29 juillet 2022, conclu entre l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs concernent :

- la définition des modalités de gouvernance de la Société et de sa filiale InVivo Retail (devenue TERACTION Retail), notamment (i) la répartition des sièges du Conseil d'administration, (ii) la mise en place d'une procédure de recrutement spécifique en cas de nomination d'un nouveau directeur général de la Société ou du président de TERACTION Retail, et (iii) l'accord sur des règles de majorité spécifiques pour l'adoption des décisions stratégiques ;
- l'organisation des conditions de cession des titres de capital de la Société détenus par l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs, notamment en termes de période d'inaliénabilité (fixée à deux (2) ans) ;
- les engagements spécifiques des Fondateurs afin notamment de maintenir le pourcentage de participation de l'Initiateur à au moins 59,76 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société ;
- la mise en place d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- la mise en place des conditions de la consolidation de la Société dans les comptes de l'Initiateur.

Ce pacte a une durée de dix (10) ans à compter du 29 juillet 2022, avec une première période de sept (7) ans, suivie de périodes successives renouvelables d'un (1) an.

Le 28 novembre 2024, l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs se sont engagés en date du 29 juillet 2022 à conclure dans les meilleurs délais un avenant à leur pacte d'actionnaires (D&I n° 224C2643 du 12 décembre 2024).

Cet avenant a été signé le 12 juin 2025.

Les principales modifications de ce pacte sont résumées ci-après :

- les Sociétés des Fondateurs disposeront, en cas de radiation des titres de la Société de la cote⁹, d'une promesse d'achat par l'Initiateur de l'intégralité de leurs titres de la Société exerçable du 30 septembre 2027 (inclus) au 1er octobre 2028 (exclu) ;
 - en cas d'absence d'exercice de cette promesse d'achat à l'issue de la période visée ci-dessus, l'Initiateur disposera, en cas de radiation des titres de la Société de la cote⁹, d'une promesse de vente sur l'intégralité des titres de la Société détenus par les Sociétés des Fondateurs, exerçable du 2 octobre 2028 (inclus) au 1^{er} octobre 2029 (exclu) ;
 - en cas d'exercice de l'une de ces promesses, les actions de la Société seront transférées à leur valeur de marché déterminée par un collège d'experts indépendants. Dans le cas où une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire serait intervenue avant l'exercice de ces promesses, le collège d'experts indépendants devra utiliser la même méthode multicritère que celle utilisée pour les besoins de l'offre, afin de déterminer la valeur de marché des titres sous promesse ; et
 - droit de suite : si l'Initiateur vient à céder à un tiers tout ou partie de ses actions de la Société dans un délai de douze (12) mois suivant la mise en œuvre de la promesse d'achat ou de la promesse de vente pour un prix de revente par action supérieur au prix de cession par action dans le cadre des promesses, les Sociétés des Fondateurs percevront un complément de prix portant sur les titres objets des promesses, égal à cent pour cent (100 %) de la différence entre le prix de cession et le prix de revente.
- (ii) Nombre d'actions et de droits de vote théoriques de la Société détenu par l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs agissant de concert

À la date de la présente Note d'Information, et compte tenu de 1.311.827 actions et 3.456.352 BSAR B acquis par l'Initiateur sur le marché aux Prix de l'Offre entre la date du dépôt du projet d'Offre et le 14 avril 2026 (inclus), l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs détiennent directement et de concert 66.313.102 actions et droits de vote de la Société représentant 94,77 % du capital social et des droits de vote théoriques, auxquels il convient d'ajouter par assimilation les 136.406 actions auto-détenues par la Société¹⁰.

⁹ Si dans le cadre de la présente Offre, les conditions sont réunies pour la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, le pacte d'actionnaires conclu entre l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs sera résilié de plein droit dans son intégralité à la Date de Réalisation, de sorte que les promesses d'achat et de vente contenues dans le pacte d'actionnaires ainsi que le droit de suite ne seront plus applicables. A contrario, si (i) les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire ne sont pas réunies à l'issue de l'OPR, et que (ii) les parties ne renoncent pas aux conditions suspensives du Contrat de Cession de sorte que le pacte d'actionnaires demeure en vigueur à l'issue de la présente Offre, les promesses d'achat et de vente contenues dans le pacte d'actionnaires ne trouveront à s'appliquer que dans le cadre d'une nouvelle offre publique suivie d'un retrait obligatoire. En conséquence, le droit de suite ne trouvera jamais à s'appliquer dans le cadre de la présente Offre, qu'un Retrait Obligatoire soit mis en œuvre ou non.

¹⁰ Les droits de vote théoriques attachés aux actions auto-détenues ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'assimilation.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Il est précisé en outre que les 65.488 actions gratuites acquises qui ont fait l'objet de Contrats de Liquidité seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront visées ni par l'OPR, ni par le Retrait Obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre de ces contrats.

Le tableau ci-dessous fait état de la détention du Concert à la date de la Note d'Information :

	Actions	% capital social¹	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques²
Imanes	2.499.999	3,57	2.499.999	3,57
Palizer Investment	1.800.000	2,57	1.800.000	2,57
NJJ Capital	2.499.999	3,57	2.499.999	3,57
Combat Holding	2.499.999	3,57	2.499.999	3,57
Initiateur	57.013.105	81,48	57.013.105	81,48
Total détenu par le Concert en direct	66.313.102	94,77	66.313.102	94,77
Actions auto détenues par la Société ³	136.406	0,19	-	-
Total détenu par le Concert (directement et au titre de l'assimilation)	66.449.508	94,97	66.313.102	94,77
Actions gratuites acquises en période de conservation et faisant l'objet des Contrats de Liquidité ⁴	65.488	0,09	65.488	0,09

[1] Sur un total de 69.971.017 actions (communiqué de la Société du 10 octobre 2025).

[2] Sur un total de 69.971.017 droits de vote théoriques (communiqué de la Société du 10 octobre 2025). Conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

[3] Assimilation des actions auto-détenues par le Concert – en application de l'article L.233-9, I, 2° du Code de commerce. En revanche, les droits de vote théoriques attachés aux actions auto-détenues ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'assimilation.

[4] Actions Gratuites Indisponibles de la Société non visées par l'Offre, faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et ne devant pas être prises en compte pour le calcul du pourcentage du nombre d'actions et de droits de vote demeurant dans le public dans le cadre d'un éventuel retrait obligatoire (Cf. Section 2.3 ci-dessus). En cas de mise en œuvre, le cas échéant, du Retrait Obligatoire, les actions faisant l'objet des mécanismes de liquidité décrits dans cette section seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas visées par ledit retrait obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre du Contrat de Liquidité - cf. Section 1.3.4 ci-dessous.

(iii) Nombre de BSAR A émis par la Société détenu par l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs agissant de concert

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs détiennent de concert 718.263 BSAR A de la Société non admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, ni sur un autre marché, représentant 100 % des BSAR A émis par la Société selon la répartition suivante :

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

	BSAR A de la Société	% du nombre de BSAR A de la Société¹
Imanes	239.421	33,33
Palizer Investment	0	0
NJJ Capital	239.421	33,33
Combat Holding	239.421	33,33
Total Sociétés des Fondateurs	718.263	100
Initiateur	0	0
Total détenu par le Concert	718.263	100

Il est précisé que quatre (4) BSAR A donnent droit à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice de 11,50 euros. La période d'exercice expire le 3 août 2027, date à l'issue de laquelle les BSAR A de la Société non exercés deviendront caducs.

Comme indiqué plus haut, les Sociétés des Fondateurs aux termes du Contrat de Cession ont pris l'engagement de céder l'intégralité des BSAR A de la Société qu'ils détiennent au profit de l'Initiateur au jour de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire (si les conditions de mise en œuvre sont constatées par l'AMF aux termes de la publication d'un avis de mise en œuvre, et une fois cette décision de l'AMF purgée de tout recours devant la Cour d'appel de Paris¹¹).

Les BSAR A de la Société devant être cédés à la date du Retrait Obligatoire selon le Contrat de Cession, ils ne seront pas exercés durant la Période de l'OPR et par conséquent ne donneront lieu durant cette période à la création d'aucune action nouvelle de la Société.

- (iv) Nombre de BSAR B émis par la Société détenu par l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs agissant de concert

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs détiennent de concert 5.256.352 BSAR B de la Société représentant 17,52 % des BSAR B émis par la Société et toujours en circulation selon la répartition suivante :

	BSAR B de la Société	% du nombre de BSAR B de la Société¹
Imanes	0	0
Palizer Investment	1.800.00	6
NJJ Capital	0	0
Combat Holding	0	0
Total Sociétés des Fondateurs	1.800.000	6
Initiateur	3.456.352	11,52
Total détenu par le Concert	5.256.352	17,52

[1] 30.000.000 BSAR B de la Société ont été émis par la Société. Seuls 29.999.284 BSAR B de la Société demeurent en circulation

Il est précisé que quatre (4) BSAR B de la Société donnent droit à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice de 11,50 euros. La période d'exercice expire le 3 août 2027, date à l'issue de laquelle les BSAR B de la Société non exercés deviendront caducs.

¹¹ Ces conditions sont stipulées au bénéfice d'InVivo Group et des vendeurs. InVivo Group et les Vendeurs pourraient y renoncer d'un commun accord.

Comme indiqué ci-dessus, les Sociétés des Fondateurs aux termes du Contrat de Cession ont pris l'engagement de céder l'intégralité des BSAR B de la Société qu'ils détiennent au profit de l'Initiateur au jour de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire (si les conditions de mise en œuvre sont constatées par l'AMF aux termes de la publication d'un avis de mise en œuvre, et une fois cette décision de l'AMF purgée de tout recours devant la Cour d'appel de Paris¹²).

Les 1.800.000 BSAR B de la Société détenus par les Sociétés des Fondateurs devant être cédés à la date du Retrait Obligatoire selon le Contrat de Cession, ils ne seront pas exercés en conséquence durant la période de l'OPR et ne donneront lieu à la création d'aucune action nouvelle de la Société.

1.1.3. Répartition du capital social et des droits de vote théoriques de la Société

- (i) Répartition du capital social et des droits de vote théoriques de la Société sur une base non diluée

À la connaissance de l'Initiateur et des Sociétés des Fondateurs agissant de concert, à la date de la présente Note d'Information, le capital social de la Société s'élève 699.710,17 euros divisé en 69.971.017 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Le tableau ci-après précise, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital social et des droits de vote théoriques de la Société à la date de la présente Note d'Information sur une base non diluée :

	Actions	% capital social¹	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques²
Imanes	2.499.999	3,57	2.499.999	3,57
Palizer Investment	1.800.000	2,57	1.800.000	2,57
NJJ Capital	2.499.999	3,57	2.499.999	3,57
Combat Holding	2.499.999	3,57	2.499.999	3,57
Initiateur	57.013.105	81,48	57.013.105	81,48
Total détenu par le Concert en direct	66.313.102	94,77	66.313.102	94,77
Actions auto détenues par la Société ³	136.406	0,19	-	-
Total détenu par le Concert (directement et au titre de l'assimilation)	66.449.508	94,97	66.313.102	94,77
Actions gratuites acquises en période de conservation et faisant l'objet des Contrats de Liquidité ⁴	65.488	0,09	65.488	0,09
<i>Bpifrance Participations</i>	<i>1.200.000</i>	<i>1,71</i>	<i>1.200.000</i>	<i>1,71</i>
<i>Autres Actionnaires</i>	<i>2.256.021</i>	<i>3,22</i>	<i>2.256.021</i>	<i>3,22</i>
Total	69.971.017	100	69.971.017⁵	100⁵

[1] Sur un total de 69.971.017 actions (communiqué de la Société du 10 octobre 2025)

[2] Sur un total de 69.971.017 droits de vote théoriques (communiqué de la Société du 10 octobre 2025). Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

[3] Assimilation des actions auto-détenues par le Concert – en application de l'article L.233-9, I, 2° du Code de commerce. En revanche, les droits de vote théoriques attachés aux actions auto-détenues ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'assimilation.

¹² Ces conditions sont stipulées au bénéfice d'InVivo Group et des vendeurs. InVivo Group et les Vendeurs pourraient y renoncer d'un commun accord.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

- [4] Actions Gratuites Indisponibles de la Société non visées par l'Offre, faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et ne devant pas être prises en compte pour le calcul du pourcentage du nombre d'actions et de droits de vote demeurant dans le public dans le cadre d'un éventuel retrait obligatoire (Cf. Section 2.3 ci-dessus). En cas de mise en œuvre, le cas échéant, du Retrait Obligatoire, les actions faisant l'objet des mécanismes de liquidité décrits dans cette section seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas visées par ledit retrait obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre du Contrat de Liquidité – cf. Section 1.3.4 ci-dessous
- [5] Le total des droits de vote théoriques de la Société prend en compte les 136.406 droits de vote attachés aux actions auto-détenues.

- (ii) Répartition du capital social et des droits de vote théoriques de la Société sur une base diluée : titres donnant accès au capital répartis susceptibles de donner lieu à création d'actions nouvelles de la Société

Le tableau ci-après précise, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital social et des droits de vote théoriques de la Société à la date de la Note d'Information sur une base diluée, en cas d'exercice de la totalité des BSARs de la Société, étant précisé que :

- les 718.263 BSAR A de la Société en circulation sont détenus en intégralité par les Sociétés des Fondateurs ;
- 1.800.000 BSAR B de la Société sont détenus par les Sociétés des Fondateurs ; et
- 3.456.352 BSAR B de la Société sont détenus par l'Initiateur.

Pour rappel, quatre (4) BSAR B donnent accès à une (1) action nouvelle de la Société sur la base d'un prix d'exercice de 11,50 euros.

Les 718.263 BSAR A de la Société détenus par les Sociétés des Fondateurs donnent droit en totalité, sur exercice au prix de 11,50 euros avant le 3 août 2027, date d'expiration de la période d'exercice, à 179.565 actions nouvelles de la Société. Comme indiqué ci-dessus, les Sociétés des Fondateurs n'exerceront pas ces BSAR A de la Société, compte tenu de l'engagement de cession contenu dans le Contrat de Cession.

Les 5.256.352 BSAR B de la Société détenus par l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs donnent droit en totalité, sur exercice au prix de 11,50 euros avant le 3 août 2027, date d'expiration de la période d'exercice, à 1.314.088 actions nouvelles de la Société. Il est précisé que de la même manière que pour les BSAR A de la Société, les Sociétés des Fondateurs n'exerceront pas leurs BSAR B de la Société, compte tenu de l'engagement de cession contenu dans le Contrat de Cession.

Les 24.742.932 BSAR B de la Société se trouvant autrement répartis dans le public donnent droit en totalité, sur exercice au prix d'exercice de 11,50 euros avant le 3 août 2027, à 6.185.733 actions nouvelles de la Société.

L'effet dilutif des 24.742.932 BSAR B non détenus par le Concert, susceptibles d'être exercés avant le 3 août 2027, apparaît également théorique, ces BSAR B n'étant pas dans la monnaie, ni sur la base du cours de bourse, ni sur la base du Prix de l'Offre des actions de la Société.

Si toutefois les BSARs de la Société (en ce inclus les BSARs de la Société détenus par le Concert) étaient exercés, le capital social et les droits de vote de la Société seraient répartis de la façon suivante :

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

	Actions	% capital social¹	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques²
Imanes	2.559.854	3,30	2.559.854	3,30
Palizer Investment	2.250.000	2,90	2.250.000	2,90
NJJ Capital	2.559.854	3,30	2.559.854	3,30
Combat Holding	2.559.854	3,30	2.559.854	3,30
Initiateur	57.877.193	74,54	57.877.193	74,54
Total détenu par le Concert en direct	67.806.756	87,32	67.806.756	87,32
Actions auto détenues par la Société ³	136.406	0,18	-	-
Total détenu par le Concert (directement et au titre de l'assimilation)	67.943.162	87,50	67.806.756	87,32
Actions gratuites acquises en période de conservation, objet des Contrats de Liquidité ⁴	65.488	0,08	65.488	0,08
<i>Bpifrance Participations</i>	<i>1.200.000</i>	<i>1,55</i>	<i>1.200.000</i>	<i>1,55</i>
<i>Autres Actionnaires</i>	<i>8.441.754</i>	<i>10,87</i>	<i>8.441.754</i>	<i>10,87</i>
Total	77.650.404	100	77.650.404⁵	100⁵

- [1] Sur un total de 69.971.017 actions existantes (communiqué de la Société du 10 octobre 2025) auxquels s'ajouteraient 7.679.386 actions nouvelles si la totalité des BSARs étaient exercés
- [2] Conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote
- [3] Assimilation des actions auto-détenues par le Concert – en application de l'article L.233-9, I, 2° du Code de commerce. En revanche, les droits de vote théoriques attachés aux actions auto-détenues ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'assimilation.
- [4] Actions Gratuites Indisponibles de la Société non visées par l'Offre, faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et ne devant pas être prises en compte pour le calcul du pourcentage du nombre d'actions et de droits de vote demeurant dans le public dans le cadre d'un éventuel retrait obligatoire (Cf. Section 2.3 ci-dessus). En cas de mise en œuvre, le cas échéant, du Retrait Obligatoire, les actions faisant l'objet des mécanismes de liquidité décrits dans cette section seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas visées par ledit retrait obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre du Contrat de Liquidité – cf. Section 1.3.4 ci-dessous
- [5] Le total des droits de vote théoriques de la Société prend en compte les 136.406 droits de vote attachés aux actions auto-détenues.

1.1.4. Acquisition d'actions de la Société et de BSAR B de la Société au cours des douze derniers mois

L'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs n'ont procédé à aucune acquisition d'actions ou de BSAR B de la Société au cours des douze (12) derniers mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

Conformément à l'article 231-38 IV du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a exprimé l'intention, jusqu'à date d'ouverture de l'Offre, de se porter acquéreur (i) d'actions de la Société dans la limite de 1.430.354 actions, et (ii) de BSAR B de la Société dans la limite de 8.459.785 BSAR B, sur la base d'un ordre libellé aux prix de l'Offre¹³.

Entre la date du dépôt du projet d'Offre et le 14 avril 2026 (inclus), l'Initiateur a acquis sur le marché aux Prix de l'Offre 1.311.827 actions et 3.456.352 BSAR B de la Société.

¹³ Cf. I&D226C0157 de l'AMF en date du 5 février 2026

1.1.5. Motifs de l'Offre

L'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs détenant plus de 90 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société a déposé auprès de l'AMF, conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la présente Offre qui serait immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire si les conditions de ce Retrait Obligatoire sont remplies dans l'objectif d'acquérir la totalité des actions et des BSAR B de la Société à l'exception des actions de la Société non visées par l'Offre et de procéder au retrait de la cote de la Société.

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une volonté de simplification et d'efficacité organisationnelles.

L'Initiateur considère en effet que la sortie de la cote de la Société permettra de simplifier le fonctionnement de la Société et notamment de supprimer les contraintes réglementaires et législatives ainsi que les coûts induits par la cotation sur Euronext Paris.

Elle s'accompagnerait de la cession par les Sociétés des Fondateurs de leurs actions et de leurs BSARs de la Société, au Prix de l'Offre.

L'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs ont en effet acté, d'un commun accord, de faire évoluer l'actionnariat de la Société afin que chacun puisse pleinement se consacrer à son projet avec de la clarté et de la cohérence et un alignement total avec sa vision stratégique comprenant une réflexion sur un recentrage de la Société sur certains actifs et sur un modèle de distribution majoritairement fondé sur la franchise.

Ce projet de retrait de cote doit permettre d'accompagner ce recentrage, dans un cadre plus favorable aux cycles de transformation et de développement de l'Initiateur. Il a également pour objectif de doter la Société d'un environnement plus adapté à ses investissements, à la simplification de sa gouvernance et à l'accélération de l'exécution de son projet industriel et commercial.

Dans ce contexte, l'Initiateur a vocation à reprendre l'intégralité du capital social de la Société afin d'accompagner pleinement cette trajectoire :

- via cette Offre, d'une part ; et
- sous réserve de la publication par l'AMF d'une décision de conformité de l'Offre, d'un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire et de l'absence de recours contre ces décisions, via la cession à la date du Retrait Obligatoire par les Sociétés des Fondateurs de la totalité des actions et des BSARs de la Société qu'ils détiennent au profit de l'Initiateur, d'autre part.

En outre, le maintien de la cotation ne semble plus justifié compte-tenu de la structure actuelle de l'actionnariat de la Société et du faible volume d'échanges sur les actions et les BSARs de la Société.

Les actionnaires minoritaires de la Société obtiendront ainsi une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions, sur la base du Prix de l'Offre alors que la liquidité de l'action de la Société est aujourd'hui restreinte, les conditions financières offertes aux minoritaires d'une part et aux Sociétés des Fondateurs dans le cadre du Contrat de Cession d'autre part, étant parfaitement alignées. Il est rappelé que ces conditions devront faire l'objet d'un rapport d'équité par l'Expert Indépendant.

Les porteurs des 28.199.284 BSAR B de la Société répartis dans le public sont détenteurs de titres hors la monnaie. Ces BSAR B de la Société s'ils ne sont pas exercés deviendront caducs après le 3 août 2027. Ils bénéficieront aussi d'une opportunité de liquidité pour se départir de leurs titres au Prix de l'Offre.

La Banque Présentatrice a procédé à une évaluation des actions et des BSAR B de la Société dont une synthèse est reproduite à la Section 3 (« *Eléments d'appréciation du prix de l'Offre* ») ci-dessous.

Par ailleurs, le caractère équitable des conditions financières de l'OPR et du Retrait Obligatoire a fait l'objet d'une attestation d'équité établie par l'Expert Indépendant qui est intégralement reproduite dans la note en réponse de la Société.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière et activité future

L'Initiateur a l'intention, avec l'équipe de direction de la Société, de se placer dans la continuité des objectifs relevant des principales orientations annoncées par la Société le 27 juin 2025 dans le cadre de sa feuille de route stratégique.

Les réflexions et les opérations à mener s'effectueront avec le support de la société Imanes, détenue par Monsieur Moez-Alexandre Zouari, qui a accepté à cet égard de maintenir son expertise au profit de la Société notamment en termes de création de valeur et d'innovation dans le cadre d'un nouveau contrat de prestation de services conclu avec la Société (cf. Section 1.3.3 ci-dessous).

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite des objectifs relevant des principales orientations annoncées par communiqué de la Société en date du 27 juin 2025 dans le cadre de sa feuille de route stratégique. L'Offre ne devrait pas entraîner d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines au-delà de ce qui est annoncé dans ce communiqué.

1.2.3. Intentions de l'Initiateur relatives à la composition des organes sociaux et de la direction de la Société

(i) Conseil d'administration de la Société

À la date de la présente Note d'Information, le Conseil d'administration est composé de douze (12) membres,

dont six (6) membres qui ont été nommés sur proposition de l'Initiateur :

- Monsieur Thierry Blandinières, président du Conseil d'administration ;
- Madame Maha Fournier ;
- Monsieur Cédric Carpène ;
- Monsieur Bertrand Hernu ;
- Monsieur Bertrand Relave ; et
- Madame Sylvia Morvan-Sourdille,

dont trois (3) membres qui ont été nommés par les Fondateurs :

- NJJ Capital, représentée par Monsieur Xavier Niel ;
- Combat Holding, représentée Monsieur Matthieu Pigasse ; et
- Imanes, représentée par Madame Soraya Zouari,

dont trois (3) membres ont été qualifiés selon ce qui est mentionné dans le dernier document d'enregistrement universel de la Société, d'administrateurs indépendants :

- Madame Ewa Brandt¹⁴ ;
- Madame Marie-Amélie de Leusse ; et
- Bpifrance Investissement, représentée par Monsieur Louis Molis.

Dans le cadre du Contrat de Cession (cf. Section 1.3.2 ci-dessous) prévoyant la cession par les Sociétés des Fondateurs de leur participation dans la Société à la date du Retrait Obligatoire, les Sociétés des Fondateurs ont pris des engagements quant à la réalisation d'opérations à cette date, et notamment la démission de NJJ Capital, représentée par Monsieur Xavier Niel, Combat Holding, représentée par Matthieu Pigasse, et Imanes, représentée par Madame Soraya Zouari, de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration, sans que la Société ne leur soit redevable d'aucune indemnisation d'aucune sorte.

Aucune décision n'a été encore fermement prise s'agissant de la reconstitution du Conseil d'administration dans l'attente des résultats de l'Offre.

(ii) Direction générale de la Société

À la date de la présente Note d'Information, Monsieur Moez-Alexandre Zouari, Fondateur et actionnaire majoritaire d'Imanes (qui a notamment pour filiale la société Palizer Investment) elle-même actionnaire minoritaire de la Société est le directeur général de la Société.

Dans le cadre du Contrat de Cession (cf. Section 1.3.2 ci-dessous) prévoyant la cession par les Sociétés des Fondateurs de leur participation dans la Société à la date du Retrait Obligatoire, les Sociétés des Fondateurs ont pris des engagements quant à la réalisation d'opérations à cette date, et notamment la démission de Monsieur Moez-Alexandre Zouari de ses fonctions de directeur général de la Société, et de tous ses mandats au sein des filiales de la Société sans que la Société et les filiales concernées ne lui soient redevables d'aucun montant ou indemnisation au titre de ses fonctions ou de ces démissions.

Aucune décision n'a été encore fermement prise s'agissant de nomination d'un nouveau directeur général, dans l'attente des résultats de l'Offre.

1.2.4. Politique de distribution de dividendes

Depuis sa constitution et l'introduction des titres de la Société sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris, la Société n'a versé aucun dividende au titre des exercices clos au 30 juin. La politique poursuivie a été de prioritairement affecter la trésorerie disponible de la Société au soutien de sa stratégie et de sa croissance.

¹⁴

L'AMF avait fait savoir à InVivo Group et à TERACTION que dans le cadre de l'Offre, l'indépendance de Mme Ewa Brandt n'était pas pleinement démontrée du fait de sa qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration d'Union InVivo, société mère de InVivo Group, bien que celle-ci n'ait, au sein d'Union InVivo, qu'un rôle purement consultatif, sans pouvoir décisionnaire, ni détention d'un mandat social ou exécutif. En outre, à la date de la présente Note d'Information, Mme Ewa Brandt est désormais membre du conseil de surveillance de l'Initiateur, InVivo Group et a siégé pour la première fois au conseil de surveillance de l'Initiateur, le 25 mars 2026. En conséquence et à date, Mme Ewa Brandt ne peut plus être considérée comme administratrice indépendante. Il est précisé néanmoins que la composition du Comité ad-hoc demeure parfaitement conforme aux stipulations de l'article 261-I III du Règlement général de l'AMF, lequel requiert une majorité de membres indépendants avec les nominations de Mme Marie-Amélie de Leusse et Bpifrance Investissement représenté par M. Louis Molis.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Postérieurement à l'Offre, la politique de dividendes de la Société et toute modification de celle-ci continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, et sur la base de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins financiers de la Société liés aux objectifs de la stratégie poursuivie par l'Initiateur.

1.2.5. Synergie – gains économiques attendus

L'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société, autre que les économies résultant d'une sortie de cote de la Société.

1.2.6. Intentions en matière de fusion ou d'intégration

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de l'Initiateur avec la Société.

1.2.7. Avantages pour la Société, les actionnaires et l'Initiateur

Avantages pour la Société :

Comme indiqué ci-dessus (voir Section 1.1.5 (« Motifs de l'Offre »)), l'Offre s'inscrit dans le cadre d'une volonté de simplification et d'efficacité organisationnelles. L'Initiateur considère en effet que la sortie de la cote de la Société permettra de simplifier le fonctionnement de la Société et notamment de supprimer les contraintes réglementaires et législatives ainsi que les coûts induits par la cotation sur Euronext Paris.

Cette opération a également pour objectif de doter la Société d'un environnement plus adapté à ses investissements, à la simplification de sa gouvernance et à l'accélération de l'exécution de son projet industriel et commercial.

Avantages pour les actionnaires :

L'Initiateur offre aux actionnaires et aux titulaires de BSAR B de la Société qui apporteront leurs titres de la Société à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à :

- un prix par action présentant une prime de 224,3% par rapport au cours de clôture du 14 janvier 2026, soit le dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre, ainsi que des primes de 220,5%, 210,5% et 216,6% respectivement sur les cours de clôture moyens pondérés par les volumes quotidiens des soixante (60), cent vingt (120), et cent quatre-vingts (180) derniers jours ;
- un prix par BSAR B présentant une prime de 290,0 % par rapport au cours de clôture du 14 janvier 2026, soit le dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre, ainsi que des primes de 290,0%, et 662,9% respectivement sur les cours de clôture moyens pondérés par les volumes quotidiens des cent vingt (120), et cent quatre-vingts (180) derniers jours¹⁵.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre, en ce compris les niveaux de prime offerts dans le cadre de l'Offre, sont présentés en Section 3 (« *Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre* ») ci-dessous.

¹⁵

Il n'est pas possible de calculer une moyenne pondérée des cours de bourse sur les 60 jours de négociation des BSAR B précédant l'annonce de l'offre dans la mesure où le dernier échange portant sur les BSAR B remonte au 25 septembre 2025.

Avantages pour l'Initiateur :

L'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs ont acté, d'un commun accord, de faire évoluer l'actionnariat de la Société afin que chacun puisse pleinement se consacrer à son projet avec de la clarté et de la cohérence et un alignement total avec sa vision stratégique comprenant une réflexion sur un recentrage de la Société sur certains actifs et sur un modèle de distribution majoritairement fondé sur la franchise.

Ce projet de retrait de cote doit permettre d'accompagner ce recentrage, dans un cadre plus favorable aux cycles de transformation et de développement de l'Initiateur. Comme indiqué ci-dessus, il a également pour objectif de doter la Société d'un environnement plus adapté à ses investissements, à la simplification de sa gouvernance et à l'accélération de l'exécution de son projet industriel et commercial.

1.2.8. Retrait Obligatoire - Radiation de la cote

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès que possible et dans un délai maximal de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'OPR, la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société, non apportées à l'OPR (à l'exception des 136.406 actions de la Société auto-détenues par la Société et des 65.488 actions gratuites de la Société attribuées et en période de conservation durant la période de l'OPR bénéficiant du mécanisme de liquidité décrit à la Section 1.3.4 ci-dessous) (les « **Actions Gratuites Indisponibles** ») et les BSAR B de la Société, répartis dans le public et non apportés à l'OPR, si les conditions étaient réunies, moyennant une indemnisation de 3,12 euros par action et 0,0039 euro par BSAR B de la Société, étant précisé que cette procédure de Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions et des BSAR B de la Société du compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire portant sur les actions et BSAR B de la Société non apportés à l'OPR (à l'exception des actions auto-détenues par la Société et des Actions Gratuites Indisponibles) serait possible si les actions existantes de la Société non apportées à l'OPR et les actions de la Société susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSAR B répartis dans le public et non apportés à l'OPR, ne représentent pas plus de 10 % de la somme des actions existantes de la Société et des actions de la Société susceptibles d'être créées du fait de l'exercice des BSARs¹⁶ à la suite de l'OPR, conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF.

Il est précisé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions et des BSAR B du compartiment professionnel d'Euronext Paris.

1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

À la connaissance de l'Initiateur, aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'OPR suivie d'un Retrait Obligatoire ou son issue n'a été conclu autres que les accords écrits décrits à la présente Section.

1.3.1. Pacte d'actionnaires

Les clauses principales du pacte d'actionnaires modifié par avenants, en date du 29 juillet 2022, conclu entre l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs sont décrites en Section 1.1.2 ci-dessus.

L'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs sont convenus aux termes du Contrat de Cession signé le 15 janvier 2026 (Cf. Section 1.3.2 ci-dessous) que ledit pacte d'actionnaires demeurera en vigueur jusqu'à la Date de Réalisation, date à laquelle il sera résilié de plein droit dans son intégralité sans qu'aucune indemnité ni autre compensation ne soit due de part ou d'autre.

¹⁶

C'est-à-dire l'ensemble des actions de la Société auxquelles donnent droit l'exercice des BSAR A et des BSAR B en circulation.

1.3.2. Contrat de Cession

Le 15 janvier 2026, l'Initiateur en qualité d'acquéreur (l'« **Acquéreur** ») et les Sociétés des Fondateurs en qualité de vendeurs (ensemble les « **Vendeurs** », et séparément un « **Vendeur** ») ont signé le Contrat de Cession prévoyant que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (ci-après décrites), l'Acquéreur acquerra auprès des Vendeurs et chacun des Vendeurs cèdera à l'Acquéreur, l'intégralité des actions et des BSARs de la Société que chacun des Vendeurs détient, libres de toute Sûreté (les « **Titres Cédés** »).

Le prix convenu pour la cession est égal à : 3,12 euros par action cédée de la Société, et 0,0039 euro par BSAR cédé de la Société, soit un prix total de 29.025.811,8657 euros pour l'ensemble des Titres Cédés (le « **Prix de Cession** »).

La réalisation de la cession est soumise aux conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- la publication par l'AMF d'une décision par laquelle elle déclare le projet d'OPR suivie d'un Retrait Obligatoire et les principaux termes de l'OPR suivie d'un Retrait Obligatoire conformes en application des dispositions des articles 231-20 et suivants du Règlement général de l'AMF et d'un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire selon les principaux termes de l'OPR suivie d'un Retrait Obligatoire (les « **Décisions de l'AMF** ») ; et
- l'absence de recours contre les Décisions de l'AMF dans le délai prévu par l'article R.612-44 du Code monétaire et financier.

Les Conditions Suspensives sont stipulées au bénéfice des Vendeurs et de l'Acquéreur. L'Acquéreur et les Vendeurs ne pourront y renoncer que d'un commun accord et par écrit.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, le transfert de propriété des Titres Cédés, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, interviendra le jour de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire (la « **Date de Réalisation** »).

La totalité du Prix de Cession fera l'objet d'un crédit-vendeur (le « **Crédit-Vendeur** »).

Le Crédit-Vendeur est consenti par chaque Vendeur à due proportion de la quote-part des Titres Cédés qu'il détient. Le montant du Crédit-Vendeur portera intérêts à un taux annuel de 5,5 % (les « **Intérêts** ») entre la Date de Réalisation (exclue) et la Date de Paiement (ou, le cas échéant, la Date de Paiement anticipée) (exclue), étant précisé que les Intérêts seront dans tous les cas payés *in fine* lors du remboursement du Crédit-Vendeur.

La totalité du Crédit-Vendeur augmentée des Intérêts échus sera exigible et devra être payée par l'Acquéreur à chacun des Vendeurs le premier jour ouvré suivant l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la Date de Réalisation (la « **Date de Paiement** »).

Chacun des Vendeurs pourra demander par écrit à l'Acquéreur de procéder au règlement de la totalité (et de la totalité seulement) de sa Quote-Part du Crédit-Vendeur par anticipation et sans pénalité, à tout moment à compter du 1er septembre 2026 (une « **Demande de Paiement Anticipée** »). Dans le cas où une Demande de Paiement Anticipée serait ainsi formulée par un Vendeur, l'Acquéreur procédera, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la Demande de Paiement Anticipée (la « **Date de Paiement Anticipée** »), au versement de la Quote-Part du Crédit-Vendeur due à ce Vendeur, augmentée du montant des Intérêts échus à la Date de Paiement Anticipée.

En cas de défaut de paiement du montant dû à la Date de Paiement ou à la Date de Paiement anticipée (en ce compris les intérêts échus à cette date), ce montant portera intérêts à un taux annuel majoré de 8 %, à compter du premier jour (inclus) suivant la Date de Paiement (ou la Date de Paiement anticipée) jusqu'à la date de complet règlement des montants concernés.

1.3.3. Engagements pris par l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs dans le cadre du Contrat de Cession

Outre la remise d'un acte de résiliation du pacte d'actionnaires mentionné en Section 1.3.1 ci-dessus, l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs ont pris les engagements suivants dans le cadre du Contrat de Cession, étant précisé que la réalisation de ces opérations résultant de ces engagements interviendra à la Date de Réalisation (date du Retrait Obligatoire) et que chacune d'elles sera réalisée sous la condition de la réalisation de l'ensemble des autres opérations :

- remise par NJJ Capital, Combat Holding et Imanes pour chacun d'eux d'une lettre de démission de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration de la Société, prenant effet à la Date de Réalisation, précisant que la Société ou ses affiliés ne leur sont redevables d'aucun montant ou indemnisation d'aucune sorte au titre de leurs fonctions ou de cette démission, et qu'ils renoncent à toutes actions ou demandes à ces titres ;
- remise par Monsieur Moez-Alexandre Zouari d'une lettre de démission (i) de ses fonctions de directeur général de la Société, et (ii) de tous ses mandats au sein des filiales de la Société et notamment, de son mandat d'administrateur de Holding Louise SAS et de ses fonctions de membre et président du comité stratégique de New Retail Food Concept SAS, prenant effet à la Date de Réalisation précisant que ces démissions interviennent sans indemnité ni préavis, que la Société et les filiales concernées ne lui sont redevables d'aucun montant ou indemnisation au titre de ses fonctions ou de ces démissions et qu'il renonce à toute actions ou demandes à ces titres ;
- remise par Imanes d'un acte procédant à la résiliation à la Date de Réalisation de la convention de prestation de services intervenue entre Imanes et la Société en date du 29 juillet 2022 (la « **Convention de Prestation de Services** ») étant convenu que l'acte de résiliation précisera que : (i) cette résiliation intervient d'un commun accord, sans préavis et moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de trois cent cinquante mille euros (350.000 €) (hors taxe) par la Société à Imanes au titre de cette résiliation ; (ii) sous réserve du versement du solde de rémunération à Imanes et de l'indemnité susmentionnée ; (iii) la Société n'est redevable à Imanes d'aucun autre montant ni d'aucune autre indemnisation au titre de l'exécution ou de la résiliation de la Convention de Prestation de Services ; (iv) Imanes renonce à toute actions ou demandes au titre de l'exécution ou de la résiliation de la Convention de Prestation de Services, et (v) la Société se déclare en conséquence remplie de l'intégralité de ses droits au titre de l'exécution et de la résiliation de la Convention de Prestation de Services et renonce à toute action de quelque nature que ce soit à l'encontre d'Imanes au titre de l'exécution et de la résiliation de la Convention de Prestation de Services ;
- remise d'une convention de prestation de services entre Imanes et la Société pour une durée de 12 mois non renouvelable à compter de la Date de Réalisation et aux termes de laquelle Imanes s'engage à accompagner et assister la Société dans le cadre d'une revue stratégique de certains de ses actifs dans le domaine de la distribution alimentaire pour un montant total d'un million d'euros (1.000.000 €) (hors taxe), payable en 6 mensualités égales à compter de la Date de Réalisation. Cette nouvelle convention de prestation de services vise à faire bénéficier la Société des conseils d'Imanes pour mettre en œuvre sa stratégie dans le domaine de la distribution alimentaire, sur les enseignes *Boulangerie Louise*, *Grand Marché La Marnière* et *Frais d'Ici*, et traduire concrètement la mise en œuvre de la feuille de route dévoilée en juin 2025 dont l'avancement, à ce stade, s'est limité à la cession des magasins *Bio&Co* fin octobre 2025 et au mouvement initié pour la mise en franchise / location-gérance des points de vente

de l'enseigne *Boulangerie Louise*. Cette démarche nécessite de procéder à une revue des actifs concernés pour identifier ceux qui n'entrent plus dans la nouvelle stratégie de la Société et préconiser les meilleures solutions adaptées à chacun eux. À ce titre, l'objet de cette convention de prestation de services est de nature différente de celui du Contrat de Prestation de Services qui consistait en une assistance dans le cadre de la politique opérationnelle et marketing du Groupe dans le cours normal des affaires (voir ci-dessus).

1.3.4. Mécanisme de liquidité

(i) Situation des Bénéficiaires d'Actions Gratuites

A la connaissance de l'Initiateur, en vertu des décisions de son Conseil d'administration en date du 1er février 2023 et du 4 mai 2023, la Société a mis en place un plan d'attribution d'actions gratuites (le « **Plan d'AGA** »). Au titre de ce plan, 835.000 actions gratuites ont été attribuées.

Parmi ces 835.000 actions gratuites attribuées, 607.844 sont devenues caduques, leurs bénéficiaires n'ayant pas satisfait les conditions de performance et de présence stipulées dans le Plan d'AGA.

Le solde des actions gratuites attribuées à la date de la Note d'Information se répartit comme suit :

- au titre d'une première tranche (« **Tranche A** »), 33.156 ont été acquises définitivement par 21 bénéficiaires, leur période de conservation s'achevant le 17 octobre 2026 ;
- au titre d'une seconde tranche (« **Tranche B** »), 32.332 ont été acquises définitivement par 18 bénéficiaires, leur période de conservation s'achevant le 8 octobre 2027 ;
- 161 668 demeurent soumises à une période d'acquisition s'achevant à la date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026, par conséquent à une date excédant la période de l'Offre (et ne pourront être acquises que sous réserve de la satisfaction de condition de présence et de performance).

Les actions gratuites définitivement acquises par leurs bénéficiaires au titre de la Tranche A et de la Tranche B étant soumises à une période de conservation à compter de leur date d'acquisition¹⁷ (la « **Période de Conservation** ») dont le terme excède la date de mise en œuvre éventuel du Retrait Obligatoire (les « **Actions Gratuites Indisponibles** »), elles ne pourront par conséquent être apportées à l'Offre. Il a été proposé ces Bénéficiaires de souscrire au mécanisme de liquidité décrit ci-dessous.

Le tableau ci-après résume les principales caractéristiques du Plan d'AGA en cours mis en place par la Société, à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information :

¹⁷

Période pouvant être prorogée jusqu'à la cessation de ses fonctions si le Bénéficiaire est un mandataire social, en application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce/

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Plan d'AGA	
Date de l'assemblée générale	29 juillet 2022
Date du conseil d'administration ayant décidé l'attribution	1 ^{er} février 2023 et 4 mai 2023
Nombre total d'actions attribuées gratuitement	835.000
Nombre de bénéficiaires	21 pour la Tranche A et 18 pour la Tranche B
Nombre total d'actions gratuites définitivement acquises	65 488 (33 156 composant la Tranche A ; et 32 332 composant la Tranche B)
Fin de la période de conservation des actions gratuites acquises – Tranche A	17 octobre 2026 (inclus)
Fin de la période de conservation des actions gratuites – Tranche B	8 octobre 2027 (inclus)
Nombre d'actions gratuites annulées ou caduques	607 844
Nombre d'actions attribuées non annulées ou caduques mais non encore acquises à la date de la Note d'Information	161 668

(ii) Mécanismes de liquidité

Compte tenu de l'éventualité du Retrait Obligatoire, l'Initiateur a conclu avec les bénéficiaires d'Actions Gratuites Indisponibles (les « **Bénéficiaires** »), des Contrats de Liquidité leur permettant de céder leurs actions à l'issue de la Période de Conservation à laquelle ils sont tenus. La signature de ces Contrats de Liquidité est intervenue le 5 et le 6 mars 2026.

La totalité des Actions Gratuites Indisponibles font l'objet de Contrats de Liquidité conclus entre les Bénéficiaires et l'Initiateur, consistant en des promesses croisées d'achat et de vente exerçables à l'issue de la Période de Conservation qui leur est applicable.

Les promesses d'achat (« **Options de Vente** ») et les Promesse de Vente (« **Options d'Achat** ») sont consenties sous les conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- la publication par l'AMF d'une décision par laquelle elle déclare l'Offre conforme en application des dispositions des articles 231-20 et suivants de son règlement général et d'un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire (les « **Décisions de l'AMF** ») ; et
- l'absence de recours contre les Décisions de l'AMF dans le délai prévu par l'article R.612-44 du Code monétaire et financier.

Aux termes de l'Option d'Achat, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à céder à InVivo Group, à la demande de InVivo Group, libres de toute limitation ou restriction portant sur la propriété ou la cession, la totalité (et uniquement la totalité) des Actions Gratuites Indisponibles détenues par le Bénéficiaire, pour un montant par action égal au Prix d'Exercice.

InVivo Group pourra exercer l'Option d'Achat, à tout moment durant les soixante (60) jours calendaires à compter de l'expiration de la période de conservation ou suivant le premier jour ouvré suivant la date à laquelle le Bénéficiaire cesse d'exercer toute fonction de mandataire social de la Société entraînant la fin de l'obligation de conservation telle que prévue par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce.

Aux termes de l'Option de Vente, InVivo Group s'engage irrévocablement à acquérir auprès du Bénéficiaire, à la demande du Bénéficiaire, libres de toute limitation ou restriction portant sur la propriété ou la cession a totalité (et uniquement la totalité) des Actions Gratuites Indisponibles détenues par le Bénéficiaire pour un montant par action égal au Prix d'Exercice.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Le Bénéficiaire pourra exercer en une seule fois, l'Option de Vente, à tout moment durant les soixante (60) jours calendaires suivant la date d'expiration de de la période d'exercice de l'Option d'Achat.

L'Option d'Achat et l'Option de Vente pourront être exercées à un prix déterminable, selon une méthode cohérente avec le Prix de l'Offre, c'est-à-dire suivant l'application d'une formule basée sur le niveau d'EBITDA de gestion à la date d'exercice de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat, selon le cas, en comparaison avec le plan d'affaires validé par le Conseil d'administration de TERACTION en date du 20 février 2026 de la manière suivante :

Base RO € / action	EBITDA réalisé ¹ vs. plan d'affaires ²	Décote par rapport au prix de l'Offre	Prix par action (€)
3,12 € par action	< 50% du plan	100%	0,00
	50% - 65% du plan	50%	1,56
	65% - 75% du plan	25%%	2,34
	> 75% du plan	0%	3,12

[1] EBITDA de gestion de TERACTION à la date d'exercice de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente, selon le cas

[2] Plan d'affaires validé par le Conseil d'administration de TERACTION lors de sa séance du 20 février 2026

Dans le cadre de l'Offre, les Actions Gratuites Indisponibles pour lesquelles une Option d'Achat a été consentie à l'Initiateur ne seront pas transférées dans le cadre d'un éventuel Retrait Obligatoire et ne seront pas incluses dans l'assiette de calcul de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société, telle que prévue par l'article L. 433-4 du Code monétaire et financiers et l'article 237-1 du Règlement général (Cf. Section 3.6 ci-dessous). En cas de mise en œuvre, le cas échéant, du Retrait Obligatoire, les Actions Gratuites Indisponibles faisant l'objet des mécanismes de liquidité décrits seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas visées par ledit retrait obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre du Contrat de Liquidité.

Il est précisé par ailleurs que les attributaires des 161.668 actions gratuites en cours d'acquisition ont signé un contrat aux termes duquel les actions qu'ils auraient acquises, sous réserve de la satisfaction des conditions de performance et de présence, à l'issue de la période de conservation qui leur sera applicable, feront l'objet de l'Option d'Achat et de Vente, soit selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants, 236-3 et 237-1 du Règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte du Concert, a déposé auprès de l'AMF, le 5 février 2026, le projet d'Offre portant sur la totalité des actions et BSAR B émis par la Société non encore détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs, ainsi qu'un projet de Note d'Information.

L'AMF a publié un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site internet (www.amf-france.org).

Cette Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure de l'offre publique de retrait en application des dispositions des articles 236-3 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Il est précisé que la Banque Présentatrice garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des titulaires de titres de la Société toutes les actions et tous les BSAR B de la Société qui seront apportés à l'Offre, pendant une période de quinze (15) jours de négociation, au prix de 3,12 euros par action de la Société et 0,0039 euro par BSAR B.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, si les conditions sont réunies pour sa mise en œuvre, seront transférés à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre (soit 3,12 euros par action et 0,0039 euro par BSAR B de la Société) nette de tout frais, toutes les actions et tous les BSAR B de la Société non apportés à l'Offre, sous réserve des exceptions visées à la présente Note d'Information.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date de la présente Note d'Information :

- l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs agissant de concert, détiennent directement 66.313.102 actions de la Société représentant 94,77 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société ;
- la Société auto-détient 136.046 actions de la Société représentant 0,19 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société¹⁸, lesquelles sont assimilées pour le calcul de la détention de l'Initiateur.

Ainsi, au total le Concert détient, directement et au titre de l'assimilation, 66.449.508 actions de la Société, auxquelles sont attachées 66.313.102 droits de vote, soit 94,97 % du capital social et 94,77 % des droits de vote théoriques de la Société.

Il est en outre précisé que les 65.488 actions gratuites acquises, en période de conservation, qui ont fait l'objet des Contrats de Liquidité signés le 5 et le 6 mars 2026, représentant 0,09 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront visées ni par l'OPR, ni par le Retrait Obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre de ces Contrats de Liquidité.

Par ailleurs, à la date de la présente Note d'Information :

- les Sociétés des Fondateurs détiennent l'intégralité des 718.263 BSAR A de la Société en circulation, lesquels donnent droit en totalité, sur exercice au prix de 11,50 euros avant le 3 août 2027, à 179.565 actions nouvelles de la Société, étant toutefois précisé comme indiqué ci-après que les Sociétés des Fondateurs n'exerceront pas ces BSAR A de la Société compte tenu de l'engagement de cession contenu dans le Contrat de Cession conclu ;
- les Sociétés des Fondateurs détiennent 1.800.000 BSAR B de la Société qui, de la même manière que pour les BSAR A et comme indiqué ci-après, ne les exerceront pas, compte tenu de l'engagement de cession contenu dans le Contrat de Cession conclu ; et
- l'Initiateur détient directement 3.456.352 BSAR B de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions et des BSAR B de la Société non détenus directement ou indirectement, ou par assimilation par le Concert, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente Note d'Information :

¹⁸

Les droits de vote théoriques attachés aux actions auto-détenues ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'assimilation.

- les actions de la Société qui sont d'ores et déjà émises, soit un nombre maximum de 3.456.021 actions de la Société représentant 4,94 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société, étant précisé que (i) 136.406 actions auto détenues par la Société, et (ii) 65.488 actions de la Société attribuées gratuitement et en période de conservation durant la période de l'Offre et bénéficiant des Contrats de Liquidité, ne seront pas visées par l'Offre ;
- les actions qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice des 24.742.932 BSAR B de la Société se trouvant autrement répartis dans le public, soit à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information, un nombre maximum de 6.185.733 actions nouvelles de la Société ; et
- la totalité des BSAR B non détenus par le Concert, soit 24.742.932 BSAR B de la Société, sous réserve toutefois de leur non-exercice jusqu'à la clôture de l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information, le nombre maximal d'actions de la Société visées par l'Offre est ainsi égal à 9.641.754 actions de la Société.

Conformément aux termes du Contrat de Cession, les Sociétés des Fondateurs ont pris l'engagement de céder l'intégralité des (i) 718.263 BSAR A de la Société, et (ii) 1.800.000 BSAR B de la Société qu'ils détiennent au profit de l'Initiateur au jour de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire (si les conditions de mise en œuvre sont constatées par l'AMF aux termes de la publication d'un avis de mise en œuvre et d'une décision purgée de tout recours devant la Cour d'appel de Paris). À ce titre, les (i) 718.263 BSAR A de la Société et (ii) 1.800.000 BSAR B de la Société ne seront pas exercés en conséquence durant la période d'OPR.

À la connaissance de l'Initiateur et à la date de la présente Note d'Information, à l'exception des BSARs de la Société et des actions attribuées gratuitement par la Société et non encore acquises définitivement par leur bénéficiaire, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote théoriques de la Société, autres que les actions de la Société.

2.3 Modalités de l'Offre

En application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte du Concert, a déposé le projet d'Offre et le projet de Note d'Information de l'AMF le 5 février 2026. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le projet de Note d'Information a été tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur ainsi que de la Banque Présentatrice, et a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (<https://teract.com/offre-publique-de-retrait>).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur à la date du projet de Note d'Information, conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2026 son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration en application des dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF. L'AMF a alors publié un avis de dépôt sur son site Internet (www.amf-france.org).

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Le 20 avril 2026, l'AMF a publié sur son site Internet (www.amf-france.org) une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emporte visa de la Note d'Information de l'Initiateur.

La Note d'Information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, au siège social de TERACTION et au siège social de la Banque Présentatrice. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de TERACTION (<https://teract.com/offre-publique-de-retrait>).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'OPR, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'OPR, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'OPR et précisant le calendrier et les modalités de l'OPR.

L'OPR sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

À l'issue de l'Offre et conformément au Contrat de Cession conclu le 15 janvier 2026 entre l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs, les Sociétés des Fondateurs céderont à l'Initiateur à la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, la totalité des actions et des BSARs de la Société qu'ils détiennent (soit 9.299.997 actions de la Société représentant 13,29 % du capital social et des droits de vote, 718.263 BSAR A de la Société et 1.800.000 BSAR B de la Société), moyennant un prix de cession de 3,12 euros par action de la Société et de 0,0039 euro par BSARs de la Société détenu, sous réserve (i) de la publication par l'AMF d'une décision de conformité du projet d'Offre, (ii) d'un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et (iii) de l'absence de recours contre ces décisions¹⁹.

2.4 Procédure d'apport à l'Offre

Les actions et les BSAR B de la Société présentées à l'OPR devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété.

L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions et BSAR B de la Société apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

¹⁹

Ces conditions sont stipulées au bénéfice d'InVivo Group et des vendeurs. InVivo Group et les Vendeurs pourraient y renoncer d'un commun accord.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Les actionnaires de la Société et les titulaires de BSAR B qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'OPR devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) détenteur de leurs actions ou BSAR B, en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté, un ordre d'apport ou de vente irrévocable au Prix de l'Offre, en précisant s'ils optent soit pour la cession de leurs actions ou BSAR B directement sur le marché, soit pour l'apport de leurs actions ou BSAR B dans le cadre de l'OPR semi-centralisée d'Euronext Paris afin de bénéficier du remboursement des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites en Section 2.9 ci-dessous.

Les ordres de présentation des actions et des BSAR B à l'OPR seront irrévocables.

Il reviendra aux actionnaires et titulaires de BSAR B de la Société souhaitant apporter leurs titres de la Société à l'OPR de se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs actions ou BSAR B de la Société à l'OPR dans les délais impartis.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Procédure d'apport à l'OPR sur le marché :

Les actionnaires et les titulaires de BSAR B de la Société souhaitant apporter leurs actions et/ou BSAR B à l'OPR au travers de la procédure de cession sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'OPR et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires et porteurs de BSAR B vendeurs.

Société Générale (adhérant 4407), prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre de marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des actions et des BSAR B de la Société qui seront apportées à l'OPR sur le marché.

Procédure d'apport à l'OPR semi-centralisée par Euronext Paris :

Une procédure d'apport dite semi-centralisée sera mise en place par Euronext Paris du fait de la prise en charge des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites à la Section 2.9 ci-après.

Les actionnaires et les titulaires de BSAR B de la Société souhaitant apporter leurs titres dans le cadre de l'OPR semi-centralisée par Euronext Paris, devront remettre leur ordre d'apport à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions ou de leurs BSAR B, au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires financiers). Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de centralisation.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires et des porteurs de BSAR B, étant précisé que les conditions de cette prise en charge sont décrites à la Section 2.9 ci-dessous.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous et ce à compter de la date de règlement livraison de la semi-centralisation.

2.5 Retrait Obligatoire et radiation d'Euronext Paris

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès que possible et dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'OPR, la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société (à l'exception des 136.406 actions de la Société auto-détenues par la Société et des 65.488 Actions Gratuites Indisponibles) et les BSAR B de la Société, répartis dans le public non apportés à l'OPR, si les conditions étaient réunies, moyennant une indemnisation de 3,12 euros par action et 0,0039 euro par BSAR B de la Société, étant précisé que cette procédure de Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions et des BSAR B de la Société du compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.

Le Retrait Obligatoire interviendrait après la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'OPR et l'expiration du délai de recours visé à l'article R.621-44 du Code monétaire et financier.

L'Initiateur informera le public du Retrait Obligatoire par la publication d'un communiqué en application de l'article 237-3, III du Règlement général de l'AMF et d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du Règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnité sera versé, net de tous frais, à l'issue de l'Offre, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Société Générale Securities Services, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation. Société Générale Securities Services créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs d'actions et de BSAR B de la Société de l'indemnité leur revenant.

2.6 Intervention de l'Initiateur sur le marché des titres de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur s'est réservé la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions et de BSAR B de la Société conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du Règlement général de l'AMF.

2.7 Calendrier indicatif

Préalablement à l'ouverture de l'OPR, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'OPR.

À titre purement informatif, un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous.

Dates	Principales étapes de l'Offre
5 février 2026	- Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre et du présent projet de Note d'Information par l'Initiateur - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de Note d'Information - Diffusion d'un communiqué de presse de l'Initiateur relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de Note d'Information
9 mars 2026	- Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société incluant le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration - Mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF et mise à disposition du public au siège de la Société du projet de note en réponse - Diffusion d'un communiqué de presse de la Société relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse
20 avril 2026	- Décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société

Ce document ne constitue pas une offre d'acquies des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Dates	Principales étapes de l'Offre
	- Dépôt auprès de l'AMF des documents « Autres Informations » de l'Initiateur et de la Société
21 avril 2026	- Mise à disposition du public et en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF de la Note d'Information visée et du document « Autres Informations » de l'Initiateur - Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la Note d'Information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Mise à disposition du public et en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF de la note en réponse visée et du document « Autres Informations » de la Société - Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
22 avril 2026	- Ouverture de l'OPR pour quinze (15) jours de négociation
13 mai 2026	- Clôture de l'OPR
18 mai 2026	- Publication de l'avis de résultat de l'OPR
21 mai 2026	- Règlement-livraison de l'OPR semi-centralisée par Euronext Paris
[4 ou 5] juin 2026	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des actions des BSAR B de la Société d'Euronext Paris

2.8 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.8.1 Frais liés à l'Offre²⁰

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant, en particulier, les honoraires et autres frais de conseils externes, comptables, financiers et juridiques et de tous autres consultants et experts, ainsi que les frais de communication et de publicité) est estimé à environ 946.000 euros hors taxes.

2.8.2 Modalités de financement du coût de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions et BSAR B de la Société visés par l'Offre seraient apportés à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires ayant apporté leurs actions et des BSAR B de la Société à l'Offre (hors commissions et frais annexes liés à l'Offre) s'élèverait à un montant total maximum de 14.875.685,76 euros pour les actions de la Société et de 109.977,2076 euros pour les BSAR B de la Société.

Ce montant sera financé exclusivement par l'Initiateur par utilisation de sa trésorerie.

2.9 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait des actions et des BSAR B à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions et des BSAR B à l'Offre.

L'Initiateur prendra néanmoins à sa charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les actionnaires et les titulaires de BSAR B ayant apporté leurs actions et/ou BSAR B à l'OPR semi-centralisée, dans la limite de 0,3% (hors taxes) du montant des actions et BSAR B apportés dans le cadre de l'OPR et dans la limite de 100 euros par dossier (TVA comprise).

²⁰ En prenant l'hypothèse qu'aucun BSAR B de la Société se trouvant dans le public ne sera exercé pendant la période d'OPR (car n'étant pas dans la monnaie) et qu'en conséquence aucune action nouvelle de la Société auquel donne droit ces BSAR B de la Société ne sera créée et apportée à l'OPR.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Les actionnaires et titulaires de BSAR B susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de courtage comme évoqué ci-dessus (et de la TVA afférente) ne sont que les porteurs d'actions et de BSAR B inscrits en compte le jour précédant l'ouverture de l'OPR et qui apportent leurs actions et/ou BSAR B dans le cadre de l'OPR semi-centralisée. Les actionnaires et porteurs de BSAR B qui cèdent leurs actions et/ou BSAR B sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement des frais de courtage (ni de la TVA afférente).

2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente Note d'Information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

La présente Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente Note d'Information et de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains États. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

La présente Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la présente Note d'Information, et aucun autre document relatif à la présente Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions de la Société à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la présente Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier.

La présente Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.11 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation française en vigueur à la date de la présente Note d'Information, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français applicable en vertu de la législation en vigueur à la date de la présente Note d'Information.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par (a) d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours au jour de l'Offre, ainsi que par (b) d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par les juridictions françaises..

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires personnes physiques ou morales n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale conclue entre la France et cet autre État. D'une manière générale, les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront s'informer de la fiscalité applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

- 2.11.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, (ii) ne détenant pas des actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel et (iii) dont le gain net réalisé, le cas échéant, sur leurs actions de la Société ne serait pas acquis en contrepartie de leurs fonctions de salarié ou de dirigeant

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou celles qui (ii) détiendraient des actions de la Société au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou des actions de la Société acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou celles dont (iii) le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur leurs actions de la Société serait acquis « en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant » au sens de l'article 163 *bis* H du code général des impôts (« CGI »), sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

- (i) Régime de droit commun

- (A) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 *bis* et 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés, dans

le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») au taux de 12,8 %. Dans ce cadre, les gains nets de cession s'entendent de la différence entre (i) le Prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et (ii) le prix de revient fiscal des actions de la Société apportées à l'Offre, en application du 1 de l'article 150-0 D du CGI.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales de France peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, d'un abattement proportionnel pour la durée de détention de droit commun prévu au 1 ter de l'article 150-0 D du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI ne seraient pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions de la Société sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions de la Société sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre.

Pour l'application de cet abattement et sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions de la Société cédées.

En tout état de cause, les gains nets de cession des actions de la Société acquises ou souscrites à compter du 1er janvier 2018 sont exclus du champ d'application de cet abattement.

Les personnes physiques résidentes fiscales de France qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets de cession entrant dans le champ du PFU sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Les personnes physiques résidentes fiscales de France (i) disposant de moins-values nettes reportables, (ii) ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre, ou (iii) réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

La cession d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions de la Société dans le cadre d'opérations antérieures. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(B) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement pour la durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées ci-dessus, aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 % répartis comme suit :

- 10,6 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») prévue aux articles L.136-7 et L.136-8 du Code de la sécurité sociale ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») prévue aux articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI ;
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité prévu à l'article 235 ter du CGI.

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés sont soumis, au titre de l'impôt sur le revenu, au PFU, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement (dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour une durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1 *quater* du CGI). Le solde des prélèvements sociaux énumérés ci-avant n'est pas déductible du revenu imposable.

(C) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue, à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** ») applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % (i) à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.001 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.001 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI, et, le cas échéant, en appliquant les règles spécifiques de « quotient » prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence ainsi visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour la durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (a)(i) (Impôt sur le revenu) ci-dessus).

(D) Contribution différentielle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2025 a instauré une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** »), actuellement au titre de l'imposition des seuls revenus de l'année 2025, visant à assurer une imposition minimale de 20 % pour les contribuables (i) domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI et (ii) dont le revenu du foyer fiscal au sens de cette mesure est supérieur à 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune selon les dispositions de l'article 224 du CGI. La loi de finances pour 2026 a prorogé la CDHR jusqu'à ce que le déficit public passe sous la barre des 3% du produit intérieur brut, et a clarifié le calcul, pour les besoins de la CDHR, (i) du revenu de référence et (ii) de l'impôt sur le revenu et de la CEHR.

Pour l'application de ces règles, le revenu du foyer fiscal s'entend (i) du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI (cf. *supra*) (ii) ajusté ensuite conformément au II de l'article 224 du CGI. À ce titre, certains revenus sont exclus ou pris en compte partiellement (notamment les revenus dits « exceptionnels ») tandis que certains abattements sont neutralisés (par exemple les abattements mentionnés aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI).

La CDHR est égale à la différence positive entre :

- 20 % du revenu du foyer fiscal tel que défini au sens de cette mesure ; et
- la somme de l'impôt sur le revenu (lui-même faisant l'objet de certains retraitements), de la CEHR (sans tenir compte du quotient spécifique à cette contribution) et des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI (majorée de 1.500 euros par personne à charge et de 12.500 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

Un mécanisme de lissage est toutefois prévu afin de limiter les effets de seuil.

Les actionnaires de la Société susceptibles d'être concernés par la CDHR et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

(ii) Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les actionnaires qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la CEHR décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus à un taux de 18,6 % pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2018 (sauf exception applicable, le cas échéant).

Des dispositions particulières, non décrites dans la présente Note d'Information, sont applicables en cas (i) de réalisation de moins-values, (ii) de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas (iii) de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

Les personnes qui détiennent leurs actions de la Société dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions de la Société figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

(iii) Régime applicable aux actions issues d'attribution gratuite d'actions

Le présent paragraphe ne traite pas du cas où le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur les actions gratuites de la Société dans le cadre de l'Offre serait acquis « en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant » au sens de l'article 163 *bis* H du code général des impôts, étant précisé en tant que de besoin que parmi les actions gratuites attribuées par la Société, les actions gratuites dont la période d'acquisition ou de conservation ne sera pas expirée à la date de la clôture de l'Offre ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Les personnes détenant des actions de la Société dans ces situations ne sont donc pas concernées par les développements qui suivent et sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

Dans les autres cas, l'apport à l'Offre d'actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce sera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition et donnera en outre lieu à la constatation d'une plus ou moins-value de cession.

Le gain d'acquisition sur les actions de la Société concernées sera imposé selon le régime applicable à chaque plan d'attribution gratuite d'actions dont sont issues les Actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les gains nets de cession réalisés, correspondant à la différence entre le prix offert, net des frais supportés le cas échéant par l'apporteur, et le premier cours coté des actions de la Société au jour de l'acquisition définitive des actions gratuites, seront imposés selon le régime décrit ci-dessus. Les gains de cession ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. En outre, en cas de moins-value de cession, celle-ci devrait pouvoir être imputée sur le gain d'acquisition.

Les personnes qui détiennent leurs actions gratuites dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal et social qui leur est applicable.

2.11.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France participant à l'Offre réaliseront un gain ou une perte, égal à la différence entre (i) le montant perçu par l'actionnaire et (ii) le prix de revient fiscal des actions de la Société rachetées. Ce gain (ou cette perte) devrait être soumis au régime fiscal des plus ou moins-values professionnelles.

(i) Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève actuellement à 25 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3 %, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du CGI.

En application des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros par période de douze mois, pour ce qui concerne l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Les personnes morales susceptibles d'être concernées par ce taux réduit d'imposition sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

Toutefois, il est rappelé que certains seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si la personne morale est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Il est en outre précisé que la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions de la Société dans le cadre d'opérations antérieures.

Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

(ii) Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

L'article 48 de la loi de finances pour 2025, non codifié dans le CGI, a instauré une contribution exceptionnelle, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, sur les bénéfices des entreprises qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent (ramené le cas échéant à douze mois). La loi de finances pour 2026 prorogé cette contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises d'un exercice (elle est ainsi due au titre des deux premiers exercices clos à compter du 31 décembre 2025) et a apporté quelques ajustements : en ce qui concerne le second exercice clos à compter du 31 décembre 2025, le champ d'application de la contribution a notamment été réduit puisque celle-ci n'est due que par les entreprises qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard et demi d'euros

Cette contribution est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature.

Le taux de cette contribution est en principe égal à :

- 20,6 % pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à trois milliards d'euros ; ou
- 41,2 % pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à trois milliards d'euros.

Un mécanisme de lissage est toutefois prévu afin de limiter les effets de seuil, la loi de finances pour 2026 ayant ajouté un nouveau mécanisme de lissage.

Il est en outre rappelé que des règles spécifiques sont applicables si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les actionnaires personnes morales de la Société susceptibles d'être concernés par cette contribution exceptionnelle et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(iii) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions de la Société répondant à la qualification de « titres de participation » et détenues depuis au moins deux ans à la date de la cession seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges

égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % susvisée et de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises. La loi de finances pour 2026 a modifié à la marge la définition de la qualification de « titres de participation ».

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI : (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de détenir au moins 5 % des droits de vote théoriques de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un des comptes de titres quelle que soit, dans ce dernier cas, leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (au sens de l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les actionnaires personnes morales susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les actions de la Société qu'ils détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce titre.

2.11.3. Actionnaires non-résidents fiscaux en France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement étrangers ou des « *partnerships* ».

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale ou dont le gain net qui serait le cas échéant, réalisé sur leurs actions de la Société serait acquis « en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant » au sens de l'article 163 *bis* H du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions de la Société soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions de la Société) ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France, sous réserve que :

- les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société n'aient, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, dépassé ensemble, 25 % de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) ;
- la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif. La liste des États ou territoires non

coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible d'avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale, ainsi que les stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État, éventuellement applicable.

2.11.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les personnes (i) dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou (ii) qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou (iii) les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou (iv) dont le gain net qui serait, le cas échéant, réalisé sur leurs actions de la Société serait acquis « en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant » au sens de l'article 163 *bis* H du CGI ou (v) les actionnaires soumis à des engagements de conservation (par exemple engagement « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI), devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.11.5. Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger.

Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2025, l'acquisition par l'Initiateur des actions en 2026 ne devrait pas être soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI (une liste exhaustive de ces sociétés est donnée par l'administration fiscale au BOI-ANX-000467) ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre présentés ci-après ont été établis par Société Générale agissant en tant que Banque Présentatrice pour le compte du Concert et en plein accord avec ce dernier (notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues).

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Ces éléments ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles telles que détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base d'informations financières publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donnée aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la présente Note d'Information.

Les éléments de marché utilisés dans cette section sont à la clôture de la séance de bourse du 14 janvier 2026 (dernière séance précédant l'annonce du projet d'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire le 15 janvier 2026), à l'exception des éléments utilisés dans le cadre de l'approche de valorisation par les multiples de valorisation des sociétés comparables et la détermination du taux d'actualisation (CMPC), qui ont été calculés à la clôture de la séance de bourse du 23 janvier 2026.

3.1 Méthodologie d'évaluation

Le Prix de l'Offre a été apprécié selon une approche multicritère décrite ci-après reposant sur des méthodes et des critères d'évaluation couramment employés.

3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Dans le cadre de l'approche multicritère, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal pour procéder à la valorisation de TERACTION :

- références aux cours de bourse ;
- approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (ci-après également « DCF »).

3.1.2. Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif

Aucune méthode n'est présentée ici à titre indicatif. Toutes les méthodes ont été soit retenues à titre principal, soit exclues.

3.1.3. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

Actif net réévalué (« ANR »)

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle que TERACTION dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas d'holdings diversifiées ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable être très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode a donc été écartée par Société Générale.

Actif net comptable (« ANC »)

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables et extériorise une valeur nette comptable par action. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation ; en effet, elle reflète l'accumulation des résultats passés et ne prend en compte ni les capacités distributives futures, ni les perspectives de croissance de la Société.

Cette méthode comptable n'a pas été retenue par Société Générale. Par ailleurs, le critère de l'ANC ne permet pas de prendre en compte la valeur des actifs incorporels de la Société, dont la valeur est mieux appréhendée par la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles futurs que par leur valeur comptable au bilan.

A titre informatif, l'actif net comptable consolidé s'établit à 1,75 € par action au 31 décembre 2025, comparé à 3,02 € par action au 30 juin 2025.

Approche par partie reposant sur l'application des multiples des sociétés comparables cotées

Cette valorisation ne semble pas pertinente eu égard à l'absence de société cotée immédiatement comparable, à l'hétérogénéité des sociétés des deux échantillons retenus, et dans la mesure où les valorisations extériorisées sont négatives.

Approche par partie reposant sur l'application des multiples des transactions comparables

L'approche par parties reposant sur l'application des multiples des transactions comparables a été exclue dans la mesure où les informations disponibles sur ces transactions sont parcellaires et incomplètes, ne prennent pas en compte les modes de détention spécifiques de l'immobilier opérationnel, et compte-tenu du fait que la méthode extériorise des valeurs par action majoritairement négatives.

Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs

Cette approche n'est pas pertinente dans la mesure où comme indiqué dans le Document d'Enregistrement Universel 2024/2025, la Société n'envisage aucun versement de dividendes au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025 et n'envisage pas de verser des dividendes à court terme. La trésorerie disponible sera en effet affectée prioritairement au soutien de sa stratégie de croissance. La Société rappelle qu'elle n'a procédé à aucun versement de dividendes depuis sa constitution. Compte-tenu de ce qui précède, il est impossible de déterminer quelles pourraient être les hypothèses de distribution des dividendes futures par la Société, d'où l'exclusion de la méthode.

Objectif de cours des analystes financiers

L'analyse des objectifs de cours des analystes n'est pas une méthode en soi mais repose sur une approche indicative de la valeur après synthèse des cours d'analystes qui suivent la valeur. Au cas d'espèce, cette analyse n'a pas été mise en œuvre dans la mesure où l'action TERACTION ne fait pas l'objet d'un suivi par des analystes financiers.

3.2 Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre

3.2.1. Agrégats de référence

Les travaux d'évaluation ont été effectués sur la base des données financières historiques publiées et du Plan d'Affaires de la Société.

Le Plan d'Affaires 2025/26-2029/30 incluant les éléments de comptes de résultat et de flux de trésorerie a été établi selon le référentiel French GAAP par le Directeur Administratif et Financier de la Société, et validé par le Comité de direction.

Des éléments de passage entre les normes comptables French GAAP et IFRS (pré/post-IFRS 16) ont été communiqués par le management de la Société pour toute la durée du Plan d'Affaires. Il est toutefois important de rappeler que ni le Plan d'Affaires, ni les tableaux de passage entre les agrégats en normes French GAAP, Pré-IFRS 16 et Post-IFRS 16 n'ont fait l'objet d'une revue indépendante de la part de Société Générale ou d'un tiers.

3.2.2. Nombre d'actions

Le nombre d'actions TERACTION retenu dans le cadre des travaux d'évaluation correspond au nombre total d'actions en circulation à la date de l'offre (soit 69 971 017 actions) diminué de 136 406 actions auto-détenues au 15 janvier 2026 et augmenté de 161 668 actions attribuées mais pas acquises définitivement au titre du plan d'attribution d'actions gratuites en cours : il s'élève donc à 69 996 279 actions.

Le nombre d'actions retenu ne tient pas compte des titres donnant accès au capital. En effet, les BSAR A et les BSAR B sont hors de la monnaie à la date de l'Offre et ne présentent, dans ces conditions, aucune probabilité économique d'exercice.

3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été établis à partir :

- de l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2025 estimé par le Management en date du 20 janvier 2026, ajusté ;
- des insuffisances liées aux engagements de retraite correspondant à la différence entre la valeur des engagements et la valeur des fonds au 30 juin 2025 ;
- des intérêts minoritaires liés aux participations ne donnant pas le contrôle des sociétés Gamm vert, Gamm vert Ouest, Gamm vert Sud-Ouest, Holding Louise, IVR Productions Marchandises et SNC Jardi Béziers, au 30 juin 2025 ;
- des participations dans les entreprises associées et les coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence (i.e. principalement composées des participations donnant 40% des intérêts et des droits de vote de GVSE) au 30 juin 2025 ;
- des provisions pour risques, litiges et restructurations au 30 juin 2025 ;
- d'une valorisation du solde des reports fiscaux déficitaires au 30 juin 2025 réalisée par Société Générale, afin de prendre en compte leur utilisation dans le temps ;
- d'un ajustement de normalisation du besoin en fonds de roulement compte tenu de sa saisonnalité ;

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

- d'un ajustement relatif à (i) une indemnité forfaitaire au titre de la résiliation de la convention de prestations de services actuelle entre la Société et Imanes, (ii) la signature d'une nouvelle convention de prestations de services entre Imanes et la Société pour une durée de 12 mois à compter de la date de réalisation de l'Opération à travers laquelle Imanes s'engage à accompagner la Société dans le cadre d'une revue stratégique de certains de ses actifs dans le domaine de la distribution alimentaire, et (iii) le versement à Monsieur Edouard Lacoste d'une indemnité brute de cotisations sociales salariales de cent cinquante mille euros (150.000 €) au titre de la rupture conventionnelle de son contrat de travail de secrétaire général de la Société.

L'ensemble des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres s'élève ainsi à 324,8 M€ (vision pré-IFRS 16).

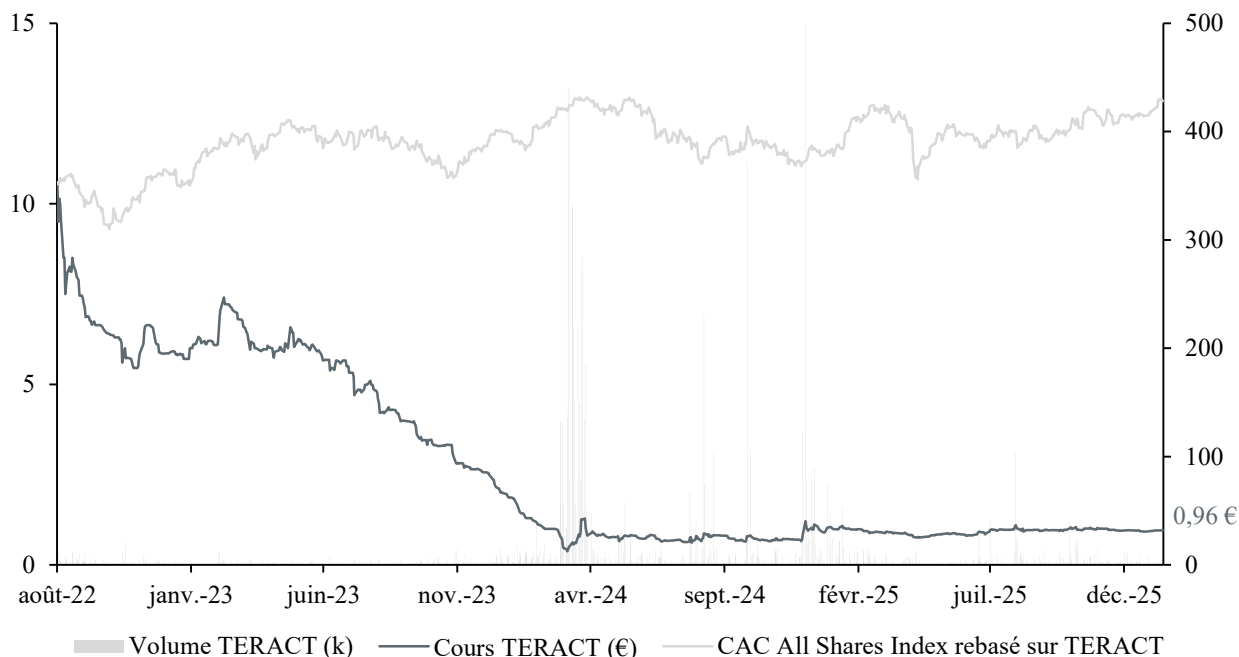
Éléments de passage de la valeur des fonds propres à la valeur d'entreprise	M€
<u>Dette financière nette (pré-IFRS 16)</u>	<u>353,1</u>
Passifs de loyer	192,2
<u>Dette financière nette (post-IFRS 16)</u>	<u>545,3</u>
Provisions pour litiges	4,3
Provisions pour risques	1,5
Provisions pour restructurations	6,2
Insuffisances liées aux engagements de retraite	0,3
Intérêts minoritaires	6,1
Titres mis en équivalence	(11,5)
Valorisation des reports fiscaux déficitaires	(10,2)
Normalisation du BFR	(26,5)
Mécanisme compensatoire Imanes	1,5
<u>Total des ajustements</u>	<u>(28,3)</u>
Total passage valeur des fonds propres - valeur d'entreprise (pré-IFRS 16)	324,8
Total passage valeur des fonds propres - valeur d'entreprise (post-IFRS 16)	517,0

3.3 Méthodes retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre

3.3.1. Références aux cours de bourse

Les actions de TERACTION sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ISIN FR001400BMH7). Le cours de bourse constitue un élément de référence pertinent dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la Société.

Evolution du cours de bourse et des volumes échangés depuis la combinaison avec InVivo Retail en août 2022



Source : Euronext au 14-01-2026

Depuis la combinaison avec InVivo Retail le 1^{er} août 2022, le cours de bourse de TERACTION a significativement sous-performé le marché, avec une baisse de cours de 91% contre une augmentation de l'indice CAC All Shares de 21% sur la même période.

Le titre TERACTION est relativement peu liquide – sur la base des 60 derniers jours de bourse, les volumes échangés représentent 0,25% du capital et 3,52% du flottant. Ces éléments limitent la portée de l'analyse du cours de bourse. Toutefois, dans la mesure où le cours de bourse reflète, même avec un niveau d'échanges modéré, la valeur que le marché attribue au titre, il constitue une référence directement observable et importante pour les actionnaires minoritaires ; d'où sa rétroaction à titre de méthode principale dans nos travaux.

L'analyse des cours de bourse de la Société prend pour référence le cours de clôture au 14 janvier 2026 (0,96 €), soit le dernier jour de cotation précédant l'annonce du projet d'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire, et se base également sur les cours moyens pondérés par les volumes (CMPV) au 14 janvier 2026.

Le tableau ci-dessous présente les primes offertes déterminées sur la base des cours de clôture au 14 janvier 2026 et des CMPV à 30 jours, 60 jours, 120 jours, 180 jours et 240 jours.

Références	Minimum (€)	Maximum (€)	Cours de bourse (€)	Prime induite par le Prix de l'OPR (%)
Cours de clôture au 14 janvier 2026	0,96	0,96	0,96	224,3%
CMPV 30 jours de bourse	0,92	0,96	0,95	228,0%
CMPV 60 jours de bourse	0,92	1,03	0,97	220,5%
CMPV 120 jours de bourse	0,92	1,10	1,00	210,5%
CMPV 180 jours de bourse	0,81	1,10	0,99	216,6%
CMPV 240 jours de bourse	0,76	1,10	0,97	223,2%

Source : Euronext au 14-01-2026

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 224,3% par rapport au cours de clôture du 14 janvier 2026, ainsi que des primes de 220,5%, 210,5% et 216,6% respectivement sur les CMPV 60, 120 et 180 jours.

Bien que peu liquide, l'action de la Société conserve sur la base des analyses réalisées au 14 janvier 2026 une certaine liquidité. Ainsi, sur les 180 jours de bourse précédant le 14 janvier 2026, près de 830 000 actions ont été échangées, soit 16,61% du flottant. De même, au cours des 120 jours précédant le 14 janvier 2026, près de 639 000 actions ont été échangées, soit 12,80% du flottant. Par conséquent, bien que modérée, la liquidité du titre reste suffisante pour pouvoir retenir la méthode à titre principal.

3.3.2. Approche par actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par une société en tenant compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers.

Sa mise en œuvre permet d'approcher une valeur d'entreprise, la valeur par action étant obtenue par la soustraction à cette valeur d'entreprise des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, divisée ensuite par le nombre d'actions retenu.

Compte tenu du calendrier de l'Offre, la date du 1^{er} janvier 2026 a été retenue pour l'évaluation de la Société par cette méthode.

L'évaluation de TERACTION par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie et basée sur le Plan d'Affaires 2025/26-2029/30 de la Société. Au terme de ce plan, une extrapolation de trois ans a été réalisée par la Société Générale afin d'approcher un niveau d'amortissement plus en ligne avec le niveau d'investissement normatif. Cette extrapolation a été revue et validée par le Directeur Administratif et Financier de la Société.

En lien avec la date de valorisation au 1^{er} janvier 2026 par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs, la Direction Financière de la Société a scindé en vision semestrielle les comptes de résultat et les flux de trésorerie de l'exercice 2025/26 entre le S1 2025/26 (Juillet 2025 - fin décembre 2025) et le S2 2025/26 (Janvier 2026 - fin juin 2026). Ainsi, le flux du S2 2025/26 constitue le premier flux actualisé dans le cadre de l'application de la méthode.

Hypothèses opérationnelles (projections de flux de trésorerie futurs disponibles)

Les hypothèses de flux de trésorerie disponibles de la Société reposent sur :

- le Plan d'Affaires élaboré par la Société, qui couvre la période de juillet 2025 à fin juin 2030 (soit les exercices fiscaux 2025/26-2029/30), translaté aux standards IFRS. Ce Plan d'Affaires suppose notamment :
 - des plans de cession au cours de la période 2025/26-2029/30 pour un montant cumulé de produits nets de cession de 109 M€. Ces plans de cession conduisent notamment à une baisse du chiffre d'affaires IFRS de 12,4% en cumulé sur la période 2025/26-2029/30, soit un TCAM de -3,2% sur cette même période ;
 - un taux de marge brute (en % du CA IFRS) en très légère baisse sur la durée du Plan d'Affaires de 36bps sur la durée du Plan d'Affaires de 58,4% (2025/26) à 57,7% (2029/30) ;

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

- une marge d'EBITDA (pré-IFRS 16) en hausse de 472bps sur la période 2025/26-2029/30 pour atteindre 8,7% (en % du CA IFRS) en fin de période grâce à l'effet combiné de la baisse de c.211bps des charges externes (% CA IFRS), des frais de personnel de 282bps et de façon plus marginale des Autres produits et charges courants de c.22bps (en % du CA IFRS) ;
- un montant de variation du besoin en fonds de roulement au S2 (2025/26) de -70 M€ (impact sur la génération de trésorerie de +70M€ sur le semestre) lié aux effets de saisonnalité entre S1 et S2. Un montant de variation du besoin en fonds roulement net annuel de -5 M€ sur la période 2026/27-2028/29, soit une génération de trésorerie liée annuelle de +5 M€ sur la même période (i.e. 0,8% du CA IFRS), avec un impact cumulé de 20 M€ sur cette même période ;
- des acquisitions d'immobilisations comprises entre 3,2% et 3,5% du chiffre d'affaires IFRS sur l'horizon du Plan d'Affaires ;
- un taux d'imposition théorique de 25,8% appliqué à l'EBIT pré-IFRS 16. Les montants d'impôts diffèrent donc de ceux fournis par la Société afin de valoriser séparément le solde des reports fiscaux déficitaires, et intégrer le montant induit dans le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ;
- une charge annuelle liée à la CVAE de l'ordre de 0,6 M€ par an ;
- une extrapolation du Plan d'Affaires préparée par la Société Générale sur les exercices 2030/31 à 2032/33 (soit trois exercices fiscaux), en appliquant les hypothèses suivantes :
 - une hausse progressive de la croissance annuelle du chiffre d'affaires IFRS entre +0,18% (2029/30) et +1,50% en année normative (2033/34) ;
 - une marge d'EBITDA pré-IFRS 16 stable de 8,7% sur la période d'extrapolation en ligne avec le taux de marge de l'année 2029/30E ;
 - des amortissements projetés sur la période d'extrapolation en dissociant ceux liés à un investissement IT de 25 M€ (amorti linéairement sur 8 ans entre 2025/26 et 2032/33, soit 3,1 M€ par an sur la période d'extrapolation) des autres amortissements, en faisant tendre ces derniers vers le niveau d'investissement normatif en fin de période ;
 - une variation du besoin de fonds de roulement normative de -5,2 M€, soit -0,8% du chiffre d'affaires IFRS (en ligne avec le niveau de la dernière année du Plan d'Affaires), soit une génération de trésorerie normative liée de +5,2 M€ ;
 - un taux d'investissement normatif en pourcentage du chiffre d'affaires IFRS de l'ordre de 3,2% sur la période d'extrapolation et en ligne avec la dernière année du Plan d'Affaires ;
- une valeur terminale déterminée par Société Générale en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée au flux normatif, en retenant un taux de croissance à l'infini de +1,5%.

Détermination du taux d'actualisation

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôt. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« MEDAF »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché. Les principales hypothèses de calcul du CMPC sont les suivantes :

- Un bêta désendetté de 0,99 en ligne avec la moyenne des bêtas désendettés (périodicité mensuelle sur 5 ans) des sociétés comparables Clas Ohlson, Bygghmax Group, Greggs Plc, Poulailon et Grafton Group Plc²¹ (Source : Bloomberg – au 23 janvier 2026) ;
- Un ratio d'endettement cible de 41,3% (ratio de dettes financière nette sur la valeur des fonds propres, en ligne avec la moyenne des sociétés comparables Clas Ohlson, Bygghmax Group, Greggs Plc, Poulailon et Grafton Group Plc⁶ (Source : Bloomberg – au 23 janvier 2026) ;
- Un taux sans risque de 3,53% basé sur une moyenne 1 mois des taux d'obligations d'échéance 10 ans (Source : Bloomberg – au 23 janvier 2026) ;
- Une prime de risque de marché de 6,70% basée sur une moyenne française 1 mois (Source : Bloomberg – au 23 janvier 2026) ;
- Un coût de la dette avant impôt de 6,46% basé sur le coût de la dette 2024/25 de la Société (hors IFRS 16).

Le CMPC ainsi établi s'élève à 10,03%.

La Valeur d'Entreprise extériorisée par l'application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles est de 495,4 M€ (dont 37% lié à la valeur terminale actualisée).

Résultats de l'approche et sensibilités

L'actualisation des flux de trésorerie fait ressortir une valorisation de 2,44 € par action (cas central). Le prix offert représente une prime de +28,0% par rapport à cette valeur.

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de l'approche d'actualisation des flux de trésorerie, il est d'usage de présenter une table de sensibilité en fonction de deux paramètres clés, le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini. Dans notre cas, nous faisons varier le taux d'actualisation de +/- 50bps et le taux de croissance à l'infini de +/-25 bps.

²¹ Les sociétés comparables Kingfisher, Pets at Home Group et Wickes Group Plc ont été exclues compte tenu des coefficients R² strictement inférieurs à 0,15

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Tables de sensibilité du prix par action (€)

		Taux d'actualisation				
		9,03%	9,53%	10,03%	10,53%	11,03%
Taux de croissance à l'infini	1,00%	2,87	2,54	2,26	2,00	1,77
	1,25%	2,98	2,64	2,35	2,08	1,84
	1,50%	3,10	2,75	2,44	2,16	1,91
	1,75%	3,23	2,86	2,53	2,24	1,98
	2,00%	3,37	2,98	2,64	2,33	2,06

Cette table de sensibilité fait ainsi ressortir une fourchette de prix par action comprise entre 2,08 € et 2,86 €. Le Prix de l'Offre représente une prime de 50,1% et 9,0% sur les bornes de cette fourchette.

3.4 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les différentes méthodes d'évaluation ainsi que les primes induites par le Prix de l'Offre :

Synthèse			
Méthodologies	Références	Prix par action induit (€)	Prime induite par le Prix de l'OPR
Méthodologies d'évaluation retenues à titre principale			
Références aux cours de bourse	Cours de clôture au 14 janvier 2026	0,96	+224,3%
	CMPV 30 jours de bourse	0,95	+228,0%
	CMPV 60 jours de bourse	0,97	+220,5%
	CMPV 120 jours de bourse	1,00	+210,5%
	CMPV 180 jours de bourse	0,99	+216,6%
	CMPV 240 jours de bourse	0,97	+223,2%
Actualisation des flux de trésorerie	DCF - cas central	2,44	+28,0%
	Sensibilité - bas de fourchette	2,08	+50,1%
	Sensibilité - haut de fourchette	2,86	+9,0%

3.5 Éléments d'appréciation du Prix d'Offre des BSAR B

Le Prix d'OPR offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 0,0039€ par BSAR B.

3.6.1. Description

TERACT a émis 30.000.000 bons de souscriptions rachetables de catégorie B qui sont admis sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris (« BSAR B ») et dont 29.999.284 sont encore en circulation à la date des présentes.

Les principales caractéristiques des BSAR B sont les suivantes :

- Parité d'exercice : 4 BSAR B pour une nouvelle action ordinaire TERACT
- Prix d'exercice : 11,50 €
- Maturité : 3 août 2027

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

- Période d'exercice : du 9 décembre 2020 au 3 août 2027

3.6.2. Valorisation

(i) Modèle Black & Scholes

La méthode de Black & Scholes a été employée afin de calculer une valeur théorique des BSAR B en retenant les paramètres suivants :

- Date de maturité au 3 août 2027 avec possibilité d'exercice à tout moment avant la date de maturité (caractère américain de l'option pris en compte) ;
- Un taux sans risque de 3,53% basé sur une moyenne 1 mois des taux d'obligations d'échéance 10 ans (Source : Bloomberg – au 23 janvier 2026) ;
- Une volatilité attendue à long-terme par les investisseurs financiers de 57,13% en ligne avec le niveau de volatilité de l'action TERACTION sur les 350 derniers jours de bourse (Source : Bloomberg – au 14 janvier 2026).

L'approche de valorisation par la méthode de Black & Scholes conduit à une valorisation de 0,0033€ par BSAR B, au Prix de l'Offre par actions de 3,12 €.

(ii) Références aux cours de bourse

La référence à la valeur de marché a été retenue uniquement à titre indicatif considérant qu'elle est peu pertinente au regard des faibles volumes échangés sur cet instrument.

L'analyse des cours de bourse des BSAR B est basée sur des données au 14 janvier 2026, dernier jour de cotation précédant l'annonce du projet d'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire.

Il convient de noter la faible liquidité des BSAR B, l'Offre permettant ainsi aux détenteurs de droits de bénéficier d'une fenêtre de liquidité totale et immédiate.

(iii) Valeur intrinsèque

La valeur intrinsèque d'une option d'achat se définit comme la différence entre le cours de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice de l'option d'achat, montant divisé par la parité du BSAR B. Elle correspond à la valeur d'une option d'achat dont la valeur temps serait nulle.

La méthode est présentée uniquement à titre indicatif car le cours de l'action est bien inférieur au prix d'exercice, et extériorise une valeur nulle du BSAR B.

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

(iv) Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre des BSAR B

Synthèse			
Méthodologies	Références	Prix par BSAR B induit (€)	Prime induite par le Prix de l'OPR
Méthodologie d'évaluation retenue à titre principale			
Black & Scholes	Au cours de bourse spot de 0,96€ par action	-	n.s.
	Au Prix de l'Offre de 3,12€ par action	0,0033	+18,2%
Méthodologies d'évaluation présentées à titre indicatif			
Références aux cours de bourse	Cours de clôture au 14 janvier 2026	0,0010	+290,0%
	CMPV 30 jours de bourse	n.a.	n.s.
	CMPV 60 jours de bourse	n.a.	n.s.
	CMPV 120 jours de bourse	0,0010	+290,0%
	CMPV 180 jours de bourse	0,0005	+662,9%
	CMPV 240 jours de bourse	0,0005	+662,9%
Valeur intrinsèque	Au cours de bourse spot de 0,96€ par action	n.s.	n.s.
	Au Prix de l'Offre de 3,12€ par action	n.s.	n.s.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Thierry Blandinières

Président du Directoire

4.2 Banque Présentatrice

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale

Jean-Charles Bernard

Managing Director

ANNEXES

Méthodes usuelles écartées

Approche par parties reposant sur la méthodologie des sociétés comparables cotées

Cette méthodologie tient compte des spécificités de chaque activité de la Société. En effet, cette méthode consiste à appliquer des multiples de valorisation différenciés sur les deux activités de la Société :

- La Jardinerie & l'Animalerie : le réseau de distribution de produits de jardinerie/animalerie comprend les enseignes Gamm vert, Jardiland, Delbard et Jardineries du Terroir²². Ces enseignes offrent à une clientèle grand public une large gamme de produits et services dédiés au végétal/jardin, animalerie, art de vivre et alimentaire. Les jardineries sont implantées dans des zones commerciales ou d'activités aux abords des villes ou dans les communes rurales ;
- L'alimentaire : le réseau de distribution alimentaire comprend les enseignes Boulangerie Louise (125 boulangeries en France), Grand Marché La Marnière (3 magasins en France) et Frais d'Ici (9 *corners* intégrés dans les magasins Gamm vert)²³.

Cette approche analogique consiste à déterminer la valorisation des segments d'activité de la Société (Jardinerie & Animalerie, Alimentaire) en appliquant aux agrégats financiers correspondant les multiples observés sur un échantillon dédié de sociétés comparables en termes d'activité, de marchés adressés, de taille, de rentabilité et de perspectives de croissance.

Les multiples des sociétés comparables ont été calculés à partir de la capitalisation boursière (calculée sur la base des cours moyens pondérés par les volumes sur 1 mois à la date du 23 janvier 2026), du consensus Capital IQ à cette même date, du dernier endettement financier net disponible, ainsi que des ajustements usuels de dette nette.

Pour assurer la comparabilité des données, leurs agrégats financiers ont été recalendarisés au 30 juin pour chaque exercice de référence, afin d'être alignés sur l'année fiscale de la Société.

Echantillons

Pour le segment (i) Jardinerie & Animalerie, un seul comparable coté proche de cette activité a été identifié : Pets at Home. En l'absence d'autres sociétés immédiatement comparables cotées, et compte tenu des similitudes entre les modèles, nous avons décidé d'étendre cet échantillon aux chaînes de magasins de bricolage et d'habitat. Elles possèdent en effet des profils financiers (marges, croissance) et opérationnels (saisonnalité, structure du compte de résultat, gestion de parc de magasins en propre ou en franchise, etc.) relativement proches.

Les 5 sociétés comparables retenues sont donc :

- **Pets at Home** : entreprise britannique de distribution de produits et de services pour les animaux de compagnie. Elle exploite 1 250 magasins au Royaume-Uni et a réalisé un chiffre d'affaires de 1,7 Md€ en 2025 ;

²² La Société a mis fin à l'expérimentation de Noé, La Maison des Animaux en décembre 2025

²³ La Société a acté la cession de Bio&Co en octobre 2025

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

- **Kingfisher** : groupe britannique de distribution spécialisé dans l'amélioration de la maison et le bricolage. Il vend des produits pour le bricolage, l'aménagement intérieur et extérieur sous plusieurs enseignes (B&Q, Castorama, Brico Dépôt, etc.). Le groupe exploite plus de 1 800 magasins à travers l'Europe et a réalisé un chiffre d'affaires de 14,7 Mds€ en 2024 ;
- **Clash Ohlson** : entreprise suédoise de distribution spécialisée dans les produits pour la maison, le bricolage, l'électronique, les loisirs et les accessoires pratiques pour le quotidien. Elle exploite 244 magasins en Norvège, Suède et Finlande et a réalisé un chiffre d'affaires de 1,1 Md€ en 2024 ;
- **Wickes Group** : entreprise britannique de distribution spécialisée dans l'amélioration de l'habitat et le bricolage. Elle propose des produits et services dédiés au bricolage, exploite 228 magasins au Royaume-Uni et a réalisé un chiffre d'affaires de 1,8 Md€ en 2024 ;
- **Bygghmax Group** : entreprise suédoise de distribution spécialisée dans les matériaux de construction, le bricolage et l'amélioration de l'habitat. Elle exploite plus de 210 magasins en Norvège, Suède, Danemark et Finlande, et a réalisé un chiffre d'affaires de 558,3 M€.

En raison d'une réorganisation capitalistique en cours, d'un flottant limité et d'une action peu suivie par les analystes financiers, la société Mr. Bricolage n'a pas été retenue dans notre échantillon de sociétés comparables. Par ailleurs, la société Hornbach a quant-à-elle été exclue en raison de l'absence de projections financières.

Pour le segment (ii) Alimentaire, seules deux sociétés européennes sont cotées sur le secteur de la boulangerie/*snacking*.

Les 2 sociétés retenues sont :

- **Greggs** : entreprise britannique de boulangeries et de restauration rapide, spécialisée dans les produits de boulangerie salés et sucrés. Le groupe exploite plus de 2 600 magasins au Royaume-Uni, et a réalisé un chiffre d'affaires de 2,3 Mds€ en 2024 ; et
- **Poulaillon** : entreprise française intégrée de boulangerie et restauration rapide à destination d'une clientèle de particuliers et de professionnels. Le groupe exploite 63 magasins dans l'est de la France (dont 9 franchises), et a réalisé un chiffre d'affaires de 117 M€ en 2024.

Multiples de sociétés comparables

Société	Capitalisation boursière (M€)	VE (M€)	VE / EBITDA	
			2025/26B	2026/27E
Kingfisher	6 249	8 243	5,4x	5,2x
Clas Ohlson	1 803	1 857	8,9x	8,4x
Pets at Home Group	1 012	1 422	5,7x	5,5x
Wickes Group	616	1 278	5,9x	5,6x
Bygghmax Group	312	495	5,3x	5,1x
Moyenne de l'échantillon - Jardinerie & Animalerie			6,2x	6,0x
Médiane de l'échantillon - Jardinerie & Animalerie			5,7x	5,5x
Greggs	1 963	2 453	5,9x	5,5x
Poulaillon	30	51	3,9x	3,7x
Moyenne/Médiane de l'échantillon - Alimentaire			4,9x	4,6x

Source : S&P Capital IQ au 23-01-2026

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Application des multiples boursiers

Les multiples retenus sur une base post-IFRS 16 sont appliqués aux agrégats projetés de la Société (eux-aussi retenus sur une base post-IFRS 16).

Valorisation induite par les multiples VE / EBITDA des sociétés comparables				
	2025/26B		2026/27E	
	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.
Multiple d'EBITDA	6,2x	5,7x	6,0x	5,5x
EBITDA post-IFRS 16 (M€)	57,2	57,2	62,8	62,8
Valeur Jardinerie & Animalerie (M€)	357,0	327,2	374,9	348,2
Multiple d'EBITDA	4,9x	4,9x	4,6x	4,6x
EBITDA post-IFRS 16 (M€)(1)	11,2	11,2	12,3	12,3
Valeur Alimentaire (M€)	54,7	54,7	56,8	56,8
Multiple d'EBITDA	6,0x	5,6x	5,7x	5,4x
EBITDA post-IFRS 16 (M€)	(1,0)	(1,0)	0,9	0,9
Valeur Coûts centraux (M€)	(6,1)	(5,7)	4,9	4,6
Valeur d'Entreprise (M€)	405,5	376,2	436,7	409,6
(-) Passage valeur des fonds propres - valeur d'entreprise post IFRS 16 (M€)(2)	(517,0)	(517,0)	(495,0)	(495,0)
Valeur des fonds propres (M€)	(111,5)	(140,8)	(58,3)	(85,4)
Nombre d'actions (m actions)	70,0	70,0	70,0	70,0
Valeur par action induite (€)	(1,59)	(2,01)	(0,83)	(1,22)

¹ L'agrégat 2026/27E du segment « Alimentaire » exclut la contribution d'un actif cédé

² Pour 2026/2027E, le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres diffère car intégrant les produits de cession d'un actif cédé

La valeur des coûts centraux a été évaluée à partir du multiple d'EBITDA implicite des valeurs d'entreprise dérivées des activités Jardinerie & Animalerie et Alimentaire.

L'application de la moyenne des multiples d'EBITDA 2025/26B et 2026/27E des échantillons aux EBITDA 2025/26B et 2026/27E de la Société fait ressortir des valeurs par action négatives comprises entre (2,01) € et (0,83) €.

Approche par parties reposant sur la méthodologie des transactions comparables

Cette méthodologie tient compte des spécificités de chaque activité de la Société. En effet, cette méthode consiste à appliquer des multiples de valorisation différenciés sur les deux activités de la Société :

- La Jardinerie & l'Animalerie : le réseau de distribution de produits de jardinerie/animalerie comprend les enseignes Gamm vert, Jardiland, Delbard et Jardineries du Terroir²⁴. Ces enseignes offrent à une clientèle grand public une large gamme de produits et services dédiés au végétal/jardin, animalerie, art de vivre et alimentaire. Les jardineries sont implantées dans des zones commerciales ou d'activités aux abords des villes ou dans les communes rurales ;
- L'alimentaire : le réseau de distribution alimentaire comprend les enseignes Boulangerie Louise (125 boulangeries en France), Grand Marché La Marnière (3 magasins en France) et Frais d'Ici (9 *corners* intégrés dans les magasins Gamm vert)²⁵.

Cette approche analogique consiste à déterminer la valorisation des segments d'activité de la Société en appliquant aux agrégats financiers correspondant les multiples de valorisation observés sur des échantillons de transactions réalisées sur des sociétés ayant des profils comparables à la Société.

²⁴ La Société a mis fin à l'expérimentation de Noé, La Maison des Animaux en décembre 2025

²⁵ La Société a acté la cession de Bio&Co en octobre 2025

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Contrairement à l'offre simplifiée envisagée, il convient de noter que ces transactions reflètent généralement dans leurs multiples une prime liée à la prise du contrôle de la cible et au potentiel de création de valeur induit par d'éventuelles synergies. L'opération envisagée ici ne s'inscrit pas dans cette logique.

Enfin, les informations disponibles sur ces transactions sont également parcellaires et incomplètes.

Echantillons

Deux échantillons de transactions comparables ont été retenus (6 transactions sur le segment Jardinerie & Animalerie, et 6 transactions sur le segment Alimentaire). Les multiples retenus correspondent à la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (multiple VE/EBITDA).

Valorisation induite par le multiple VE / EBITDA des transactions comparables					
Date	Cible	Pays	Acquéreur	VE (M€)	VE / EBITDA
oct.-25	Truffaut	France	Famille Bouriez	138	5,5x
juin-25	Barton Grange Garden	R-U	Blue Diamond	28	8,0x
févr.-24	Jollyes	R-U	TDR Capital	152	13,1x
juin-23	Interflora Suède	Suède	MyFlower	50	7,4x
janv.-23	Flora Nova	France	MyHa	23	5,6x
sept.-16	Plantasjen	Suède	Ratos	318	7,8x
Moyenne de l'échantillon - Jardinerie & Animalerie					7,9x
Médiane de l'échantillon - Jardinerie & Animalerie					7,6x
mars-23	Michalak Paris	France	Kresk Developpement	15	9,6x
mai-22	Turris	Espagne	Realza Capital	45	9,0x
sept.-21	Bread Holdings Ltd	R-U	L. Johnson, Bain Capital	234	10,0x
mars-18	CroBag	Allemagne	Autogrill	65	9,3x
sept.-17	BackWerk	Allemagne	Valora	190	11,8x
août-17	Lagkagehuset	Danemark	Nordic Capital	135	10,9x
Moyenne de l'échantillon - Alimentaire					10,1x
Médiane de l'échantillon - Alimentaire					9,8x

Sources : Sociétés, Presse, CF News, Mergermarket

Application des multiples de transactions

Les multiples de valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA) des deux échantillons sont appliqués aux agrégats respectifs des deux activités, pour les années 2024/25A et 2025/26B, sur une base pré-IFRS 16, par souci de comparabilité avec les normes comptables des sociétés cibles.

Valorisation induite par les multiples VE / EBITDA des transactions comparables				
	2024/25A		2025/26B	
	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.
Multiple d'EBITDA	7,9x	7,6x	7,9x	7,6x
EBITDA pré-IFRS 16 (M€)	3,4	3,4	19,7	19,7
Valeur Jardinerie & Animalerie (M€)	27,0	25,9	155,9	149,9
Multiple d'EBITDA	10,1x	9,8x	10,1x	9,8x
EBITDA pré-IFRS 16 (M€)	5,9	5,9	10,3	10,3
Valeur Alimentaire (M€)	59,8	58,0	103,9	100,7
Multiple d'EBITDA	9,3x	9,0x	8,6x	8,3x
EBITDA pré-IFRS 16 (M€)	(2,2)	(2,2)	(1,0)	(1,0)
Valeur Coûts centraux (M€)	(20,1)	(19,5)	(8,8)	(8,5)
Valeur d'Entreprise (M€)	66,7	64,5	251,0	242,1
(-) Passage valeur des fonds propres - valeur d'entreprise post IFRS 16 (M€)	(324,8)	(324,8)	(324,8)	(324,8)
Valeur des fonds propres (M€)	(258,1)	(260,3)	(73,8)	(82,7)
Nombre d'actions (m actions)	70,0	70,0	70,0	70,0
Valeur par action induite (€)	(3,69)	(3,72)	(1,05)	(1,18)

Ce document ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou tout autre pays. Il n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

La valeur des coûts centraux a été évaluée à partir du multiple d'EBITDA implicite de la valeur d'entreprise dérivée des activités Jardinerie & Animalerie et Alimentaire.

L'application de cette méthode aux EBITDA pré-IFRS 16 2024/25A et 2025/26E de la Société fait ressortir des valeurs par action négatives comprises en (3,72) € et (1,18) €.

La méthode des multiples de transaction a été écartée dans la mesure où elle ne tient pas compte des éventuelles différences de modes de détention des réseaux de magasins. Par ailleurs, les multiples retenus sont issus de sources d'information publiques et de bases de données usuelles, dont le caractère peut être partiel. Si cette méthode permet d'appréhender les niveaux de valorisation retenus par des acquéreurs stratégiques et financiers pour des sociétés présentant des modèles économiques comparables, et reflète ainsi une certaine réalité économique du secteur, Compte-tenu des limites mentionnées ci-dessus, il a été décidé de l'exclure. Cela s'explique notamment par les valeurs par action négatives principalement extériorisées par la méthode.